

PLUI SUD GÂTINE

Révision allégée n°8

Notice de présentation et évaluation environnementale

Communauté de Communes Val de Gâtine

Version pour approbation en conseil communautaire du 13/10/2026

Sommaire

Sommaire 2

PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE 4

I. Elément de contexte et choix de la procédure 5

I.1 - L'objet de la procédure 5
I.2 - Justification du choix de la procédure 5
I.3 - La concertation 6

II. Contextualisation et justification des adaptations 7

II.1 - Contextualisation 7
a - Contexte régional 7
b - Contexte agricole 9
II.2 - Justification de l'évolution du règlement 11
a - Objet de la demande 11
b - Compatibilité avec les orientations du PADD 11
c - Justification et application 12

III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi 17

III.1 - Evolution du plan de zonage 17

PARTIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 19

I. Résumé non technique 20

II. Présentation générale 24

II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale 24
II.2 - Objet de la révision allégée 26

III. Méthodologie de l'évaluation environnementale 27

IV. Articulation de la révision allégée du PLUi avec les documents cadres 28

V. Etat initial de l'environnement 37

V.1 - Milieux naturels et biodiversité 37
V.2 - Paysage et patrimoine 40
V.3 - Risques et nuisances 43
V.4 - Sobriété territoriale 46
V.5 - Conclusion 47

VI. Appreciation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées 48

VI.1 - Milieux naturels et biodiversité 48
VI.2 - Paysage et patrimoine 49
VI.3 - Risques et nuisances 49
VI.4 - Sobriété territoriale 50

VII. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000 51

VIII. Critères, indicateurs et modalités de suivi 55



1

Partie 1 : Notice explicative

I. Elément de contexte et choix de la procédure

I.1 - L'objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Sud Gâtine a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 31/03/2015.

Les documents de planification sont des pièces règlementaires qui évoluent au fur et à mesure de la vie du document. Pour la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction, il est parfois nécessaire de mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec des projets.

Cette révision allégée n°8 porte sur une modification du règlement écrit de la zone Ap (agricole protégée), afin de permettre aux exploitants agricoles de construire sous conditions en zone Ap. En effet le règlement graphique contraint régulièrement le développement d'exploitations agricoles, du fait des zonages Ap très resserrés autour des sites d'exploitations, nécessitant la mise en œuvre de procédure de révisions allégées spécifiques régulières.

C'est le sens de la délibération prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine, en date du 14/10/2025.

La révision allégée est une procédure portant sur un objet unique. Cette procédure vise à apporter une proposition de règle concernant les zones Ap qui autoriseraient :

Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, hors projets agrivoltaïques, à condition :

- d'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante,
- d'être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°8, sauf en cas de nécessité technique ou sanitaire démontrée,
- de produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000.

Les projets devront être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection du captage d'eau potable.

I.2 - Justification du choix de la procédure

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de révision dite allégée. En effet, il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD dans le cadre de la modification du règlement écrit.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque [...] la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, [...] de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.»

I.3 - La concertation

La procédure de révision allégée n°8 a fait l'objet d'une concertation dont les modalités ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 15/10/2025. Ainsi, sur le temps de la procédure il a été convenu de :

- mettre à disposition du public d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes Val de Gâtine – place porte St-Antoine à Champdeniers, et dans la mairie concernée par ce projet (Faye-sur-Ardin) ;

- permettre au public de s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : communaute@valdegatine.fr en précisant « concertation révision allégée n°8 du PLUi Sud-Gâtine ».

Aucune remarque ni observation n'a été formulée, ni sur les registres, ni par mail. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du conseil communautaire, le 13 janvier 2026.

Le projet a été soumis à avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint, tenue le 5 mai 2026. Aussi, la présente procédure a fait l'objet d'une enquête publique, du 7 juillet au 10 août 2026. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve suite à l'enquête publique.

II. Contextualisation et justification des adaptations

II.1 - Contextualisation

a - Contexte régional

La communauté de communes Val de Gâtine est née le 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray. Ce territoire rural s'étend sur 553 km² et compte 21 611 habitants en 2021 répartis sur 31 communes. Le nombre d'habitants est en légère augmentation par rapport à 2015 (21 506 habitants) tandis que depuis les années 2000, la population de la communauté de communes a fortement augmenté (+2323 habitants entre 1999 et 2010).

Elle est située sur la façade Ouest du département des Deux-Sèvres, à la lisière avec le département de la Vendée. Cet EPCI est entouré par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au nord, et au sud par la communauté d'Agglomération du Niortais et la communauté de communes Haut Val de Sèvres.



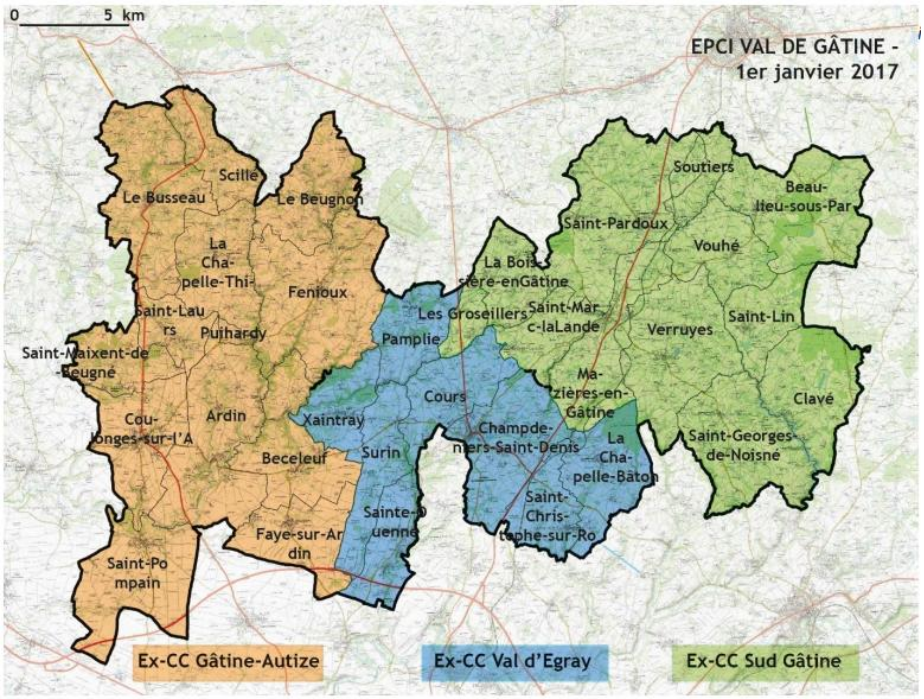
Carte des intercommunalités des Deux-Sèvres avec communes

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en 2015. Il s'agit du SCoT du Pays de Gâtine qui regroupe la communauté de communes du Parthenay-Gâtine, celle d'Airvaudais – Val du Thouet ainsi que la communauté de communes Val de Gâtine.

A l'échelle intercommunale, le PLUi du Pays Sud Gâtine a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 31 mars 2015. Depuis plusieurs procédures ont été menées pour faire évoluer le document d'urbanisme à savoir 4 modifications simplifiées, 1 modification de droit commun et 7 révisions allégées.

En parallèle Val de Gâtine a prescrit deux révisions allégées sur les deux autres PLUi couvrant l'intercommunalité, avec pour même objet celui de la présente révision allégée.

Localisation des ex-communautés de communes – Val de Gâtine



b - Contexte agricole

Le territoire de Gâtine-Autize présente un caractère fortement rural, marqué par une relation étroite à l'espace agricole. Il est par ailleurs situé au croisement de plusieurs régions naturelles – principalement la plaine niortaise et la Gâtine – dont les influences structurent son organisation spatiale. Cette configuration se traduit par une prédominance nette des activités agricoles sur les autres secteurs économiques.

À l'échelle régionale, l'activité agricole est fortement orientée vers l'élevage. La région se situe au troisième rang national pour la production de viande ovine ainsi que pour la filière cunicole. L'élevage bovin, avicole et porcin y est également bien représenté. En matière de production végétale, les grandes cultures dominent. La région se classe au deuxième rang national pour les oléagineux accueillant notamment un quart de la surface française consacrée au tournesol et au troisième rang pour les productions céréalières.

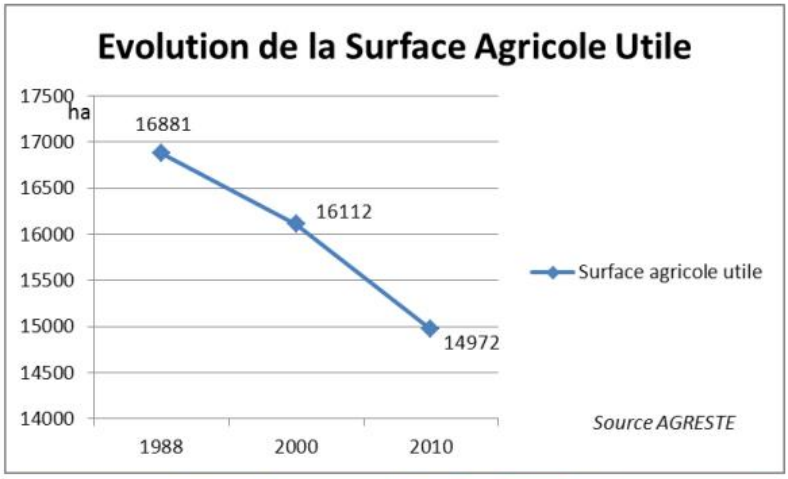
À l'échelle départementale, le constat reste similaire : les Deux-Sèvres présentent une grande diversité de productions végétales et animales, liée à la variété des paysages, des topographies et des types de sols. Le département se classe d'ailleurs au premier rang national pour la production de lait de chèvre, et au deuxième rang pour le melon et le lapin.

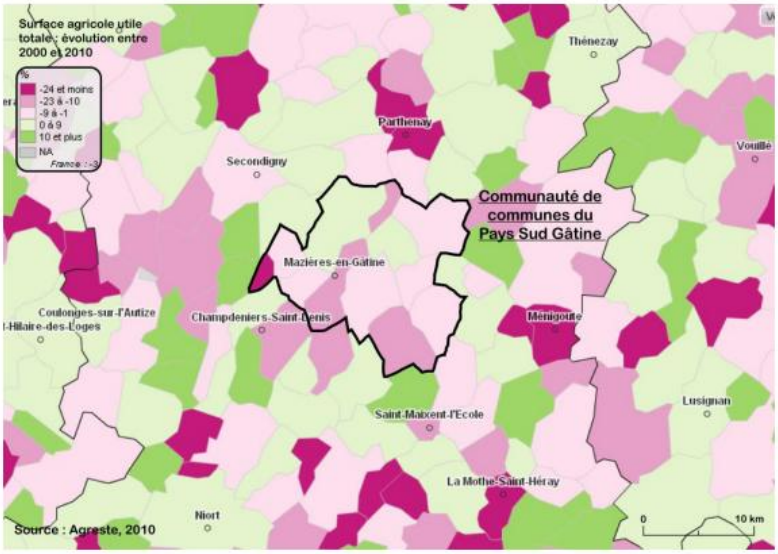
Le Pays de Gâtine s'inscrit dans les tendances agricoles nationales. La part des salariés travaillant dans le secteur agricole n'y représente qu'environ 3 % de l'emploi salarié total. Ce faible taux s'explique notamment par l'augmentation significative des surfaces consacrées aux grandes cultures et par le développement de la mécanisation. Ces dynamiques ont conduit à une diminution du nombre d'exploitations, avec une baisse de 28 % entre 2000 et 2010, et donc à une réduction corrélative de la main-d'œuvre.

A l'échelle du territoire du PLUi de Sud Gâtine n'échappe pas à la tendance nationale. Effectivement, en 1999, l'agriculture constituait le premier secteur d'emploi du Pays Sud Gâtine, représentant 31,8 % des postes. En 2009, sa part tombe à 26,3 %. Le secteur agricole demeure donc le principal pourvoyeur d'emplois du territoire, mais son poids relatif s'atténue nettement.

En 2010, la surface agricole utile (SAU) par exploitation atteignait en moyenne 54 hectares, un niveau comparable à la moyenne nationale (53 hectares). Sur la même période, la SAU totale du territoire a reculé de 7 % entre 2000 et 2010.

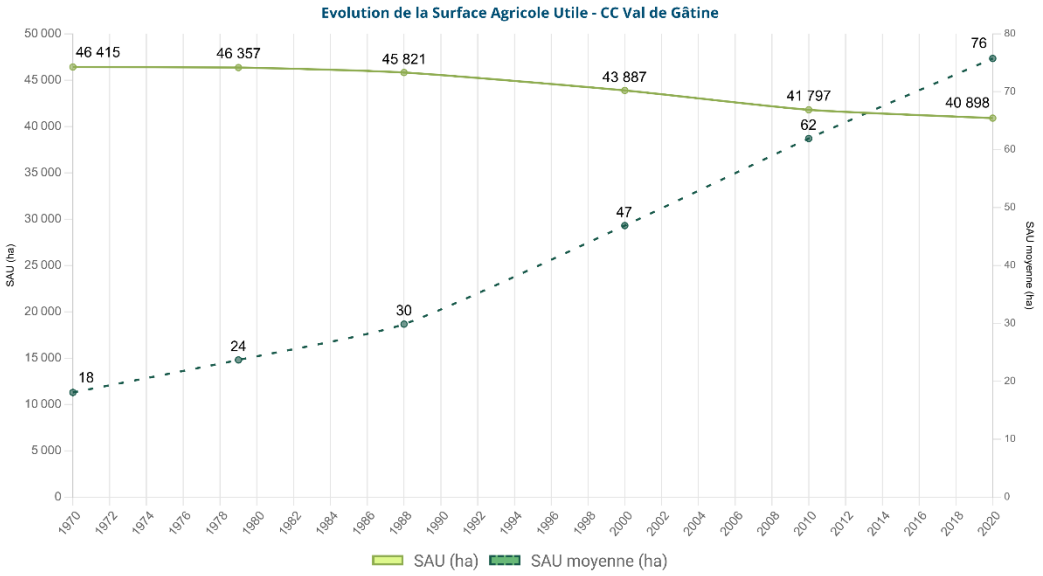
Par ailleurs, 42 % des exploitations agricoles du territoire ne disposent pas de successeur identifié. Cette fragilité est particulièrement marquée dans la plus petite commune de l'ancienne communauté de communes, Les Groseillers, où ce taux s'élève à 83 % pour les six exploitations que compte la commune.

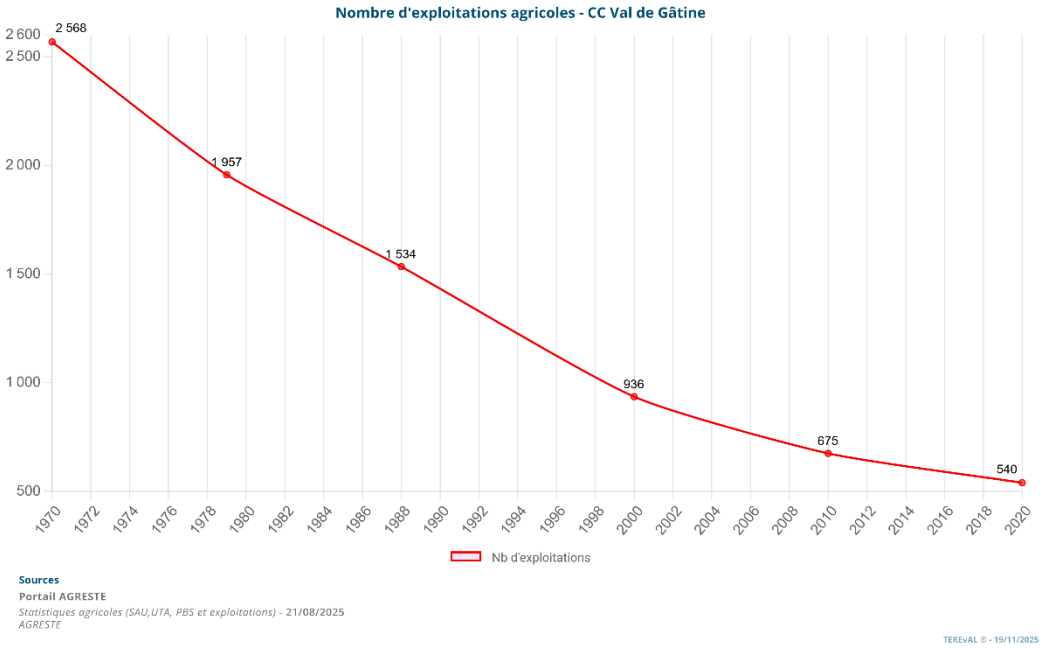




À l'échelle de la CC Val de Gâtine, le nombre d'exploitations agricoles s'est fortement réduit entre 1970 et 2020. La surface agricole utile (SAU) diminue progressivement, tout en demeurant globalement stable à l'échelle du territoire, tandis que la SAU moyenne par exploitation augmente nettement, signe d'un agrandissement des structures agricoles restantes. Sur le périmètre du PLUi de Sud Gâtine, aucune commune ne compte aujourd'hui plus de 40 exploitations, et la plupart enregistrent une hausse de leur SAU moyenne, témoignant d'un mouvement de concentration des exploitations.

	Commune	Nombre d'exploitation 2025	SAU 2025
EPCI Sud Gâtine	Beaulieu-sous-Parthenay	24	1821
	Les Groseillers	5	292
	Mazières-en-Gatine	16	1000
	Saint-Marc-la-Lande	7	686
	Verruyes	35	2347
	Vouhe	19	1055
	La Boissière en Gatine	19	1128
	Saint-Lin	8	662
	Clave	12	821
	Saint Georges de Noisne	25	2094
	Saint-Pardoux-Soutiers	48	2836





II.2 - Justification de l'évolution du règlement

a - Objet de la demande

Cette procédure intègre une évolution du règlement de la zone Ap (agricole protégée) afin de permettre l'évolution d'exploitations agricoles existantes, avec conditions. Effectivement il est proposé de faire évoluer le règlement écrit de la zone Ap de sorte que seraient autorisés en zone Ap :

Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à condition :

- D'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante
- D'être implantés à une distance maximum de 100m d'un des bâtimenst agricoles existants en activité
- De produire une évaluation des incidences sur le site Natura2000 pour le projets situés en zone Natura2000

Afin de structurer la construction de bâtiment et éviter un étalement trop conséquent, la distance d'implantation des 100m maximum est éligible aux bâtiments existants à la date de l'approbation de la révision allégée. Cela permet d'éviter qu'au coup-par-coup, un bâtiment soit rajouté dans la limite des 100m de nouveaux bâtiments construits au fur et à mesure.

b - Compatibilité avec les orientations du PADD

L'agriculture, un des principaux pourvoyeurs d'emploi de la communauté de communes constitue un atout économique fondamental pour le territoire tout en participant à la qualité du cadre de vie en Sud Gâtine. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi s'articule autour de plusieurs orientations générales notamment à travers la première partie de l'axe 1 « Préserver les grands équilibres du territoire et protéger l'espace agricole ». Au sein de cette sous-partie, on retrouve le fait d'assurer la préservation des terres, permettre l'installation de nouveaux exploitants mais aussi d'appuyer le développement des exploitations existantes.

Au regard des orientations portées par le PADD du PLUi Sud-Gâtine concernant l'accompagnement du secteur agricole, l'idée d'introduire davantage de souplesse dans le développement des exploitations s'avère particulièrement pertinente. En effet, dans un territoire où l'activité agricole demeure structurante mais subit une déprise comparable à celle observée à l'échelle nationale, il peut être judicieux d'autoriser, sous conditions, l'extension maîtrisée de certaines exploitations. Une telle démarche permettrait d'encourager le maintien et l'évolution des activités agricoles, contribuant ainsi à une dynamique de revitalisation du secteur. Ainsi l'évolution de zonage s'inscrit bien dans le cadre de la procédure de révision allégée et le projet est compatible avec les orientations du PADD.

Ainsi, le projet s'attache à garantir la pérennité et le dynamisme agricole :

- D'une part, il affirme la **vocation agricole sur une large partie du territoire** pour assurer la préservation des terres mais aussi pour permettre le cas échéant l'installation de nouveaux exploitants ou le développement des exploitations existantes : il s'agit en premier lieu de protéger l'outil de production agricole ;
- D'autre part, il préconise un **mode de développement basé en priorité sur le renouvellement urbain et le comblement des dent creuses** complété par des extensions nécessaires et organisées de manière à limiter la consommation d'espaces agricoles.

La préservation du potentiel de production agricole repose en premier lieu sur la préservation des terres et en second lieu sur le maintien de conditions techniques favorables à leur exploitation.

Extrait du PLUi en vigueur « Axe 1 – Inscrire le projet d'aménagement au sein de l'armature naturelle et agricole »

c - Justification et application

Afin de préserver les réservoirs de biodiversité et les zones de captage prioritaire, le règlement graphique intègre les principaux réservoirs (zones Natura 2000, ZNIEFF I et I) au sein d'une zone Agricole Protégée (AP) impliquant une constructibilité limitée et un dispositif réglementaire adapté à la gestion de ces milieux.

Les exploitations situées en zone AP sont pénalisées dans leur potentiel d'extension et de développement. Effectivement, l'identification de la zone AP lors de l'élaboration du PLUi limite, aujourd'hui, les possibilités d'extensions des exploitations, qui pour autant disposent de besoins.

Pour se faire, il a été privilégié une modification du règlement écrit à un changement de zonage au cas par cas, afin d'éviter les procédures longues et couteuses pour la collectivité mais surtout d'apporter une réponse conditionnée aux agriculteurs portant projets.

Toutes les communes du PLUi de Sud-Gâtine ne sont pas concernées par la présence de zones AP, mais cela touche notamment :

- La Boissière en Gâtine
- Saint-Lin
- Clave
- Saint-Georges-de-Noisne
- Saint-Pardoux-Soutiers

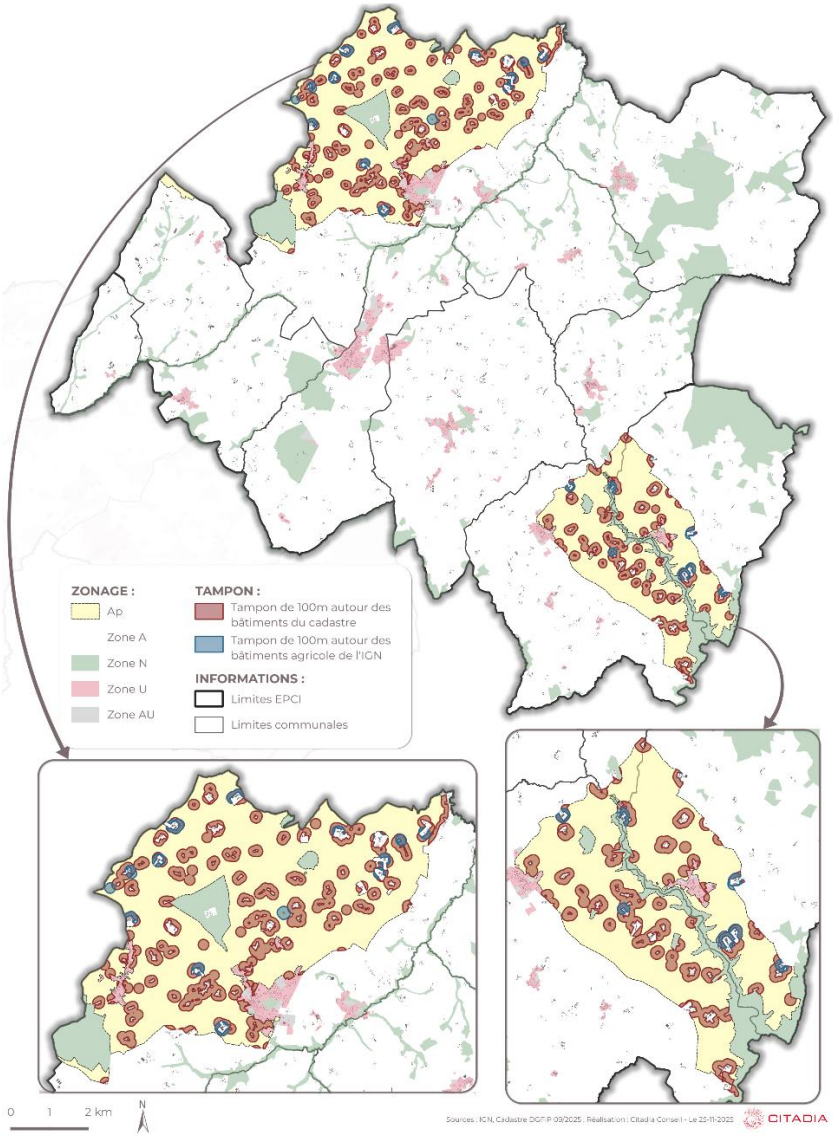
Au regard du caractère de la zone (protection édictée en raison de la localisation des secteurs en zone Natura 2000), il a été décidé d'encadrer strictement la possibilité de constructions nouvelles. Pour se faire, la règle se divise en plusieurs points distinctifs :

Conditions à respecter	**Justification et objectif poursuivi**
« Être lié et nécessaires à une exploitation agricole existante »	L'objectif est de répondre aux enjeux de développement des constructions existantes, afin de les conforter. Il est notamment recensé un besoin sur la commune de Sainte-Pardoux-Soutiers, dans le cadre d'un projet d'extension de bâtiment existant.
« Être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°2, sauf en cas de nécessité technique ou sanitaire démontrée »	Afin de structurer la construction de bâtiment et éviter un étalement trop conséquent, la distance d'implantation des 100m maximum est éligible aux bâtiments existants à la date de l'approbation de la révision allégée. Cela permet d'éviter qu'au coup-par-coup, un bâtiment soit rajouté dans la limite des 100m de nouveaux bâtiments construits au fur et à mesure. Une dérogation à la règle des 100 mètres sera autorisée seulement en cas de nécessité technique ou sanitaire démontrée. Cette dérogation permet un peu plus de souplesse si, par exemple, la topographie du site n'est pas favorable. Cependant, il sera toujours recherché d'implanter le nouveau bâtiment au plus proche des bâtiments existants.
« Produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000. »	Afin de certifier de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, les secteurs ou projets qui auraient une incidence sur une zone Natura 2000 devra produire une évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 liés au secteur, conformément au Code de l'Environnement.

« Les projets devront être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection du captage d'eau potable. »	Aussi, avec cette nouvelle règle, la collectivité souhaite réaffirmer l'importance de la préservation de la ressource en eau, notamment celle de la Touche Poupard. Même si la nouvelle règle ne remet pas en cause les périmètres de protection du captage ni les servitudes afférentes à ces périmètres, la collectivité souhaite rappeler à travers cette règle l'existence des arrêtés préfectoraux à ce sujet.
« Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exécution des constructions, installations et ouvrages autorisés ou qu'ils sont liés à la prévention des risques d'inondations. »	Dans la mesure ou des constructions seront autorisées dans ce secteur, il est important de revenir sur la règle relative aux affouillements / exhaussements des sols. En effet, le code de l'Urbanisme distingue les affouillements / exhaussements réalisés comme travaux autonomes, des mouvements de terre nécessaires à l'exécution d'un permis de construire. Le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur le fait que les prescriptions des PLUi relatives aux seuls affouillements, exhaussements et remblais n'étaient pas applicables aux travaux de mise en état du terrain nécessaires à l'édification d'une construction faisant l'objet d'un permis de construire. Afin de limiter toutes difficultés d'interprétation, il est important de préciser cette nouvelle règle.

Afin d'estimer la surface potentiellement concernée par la modification du règlement de la zone Ap dans le cadre de la révision allégée n°8, deux méthodes d'analyse ont été mobilisées. La première consiste en la création d'un tampon de 100 mètres autour de l'ensemble du bâti situé en zone A, à partir des données cadastrales (zone en rouge sur la carte ci-dessous). La seconde repose également sur un tampon de 100 mètres, mais appliqué uniquement au bâti agricole identifié dans la BD TOPO de l'IGN (zone en bleue sur la carte ci-dessous). L'objectif de cette double approche est de mesurer l'impact maximal théorique de l'application de la règle à l'échelle du PLUi.

ANALYSE DES ZONES TAMPONS AUTOUR DES BATIS AGRICOLES EN ZONE AP

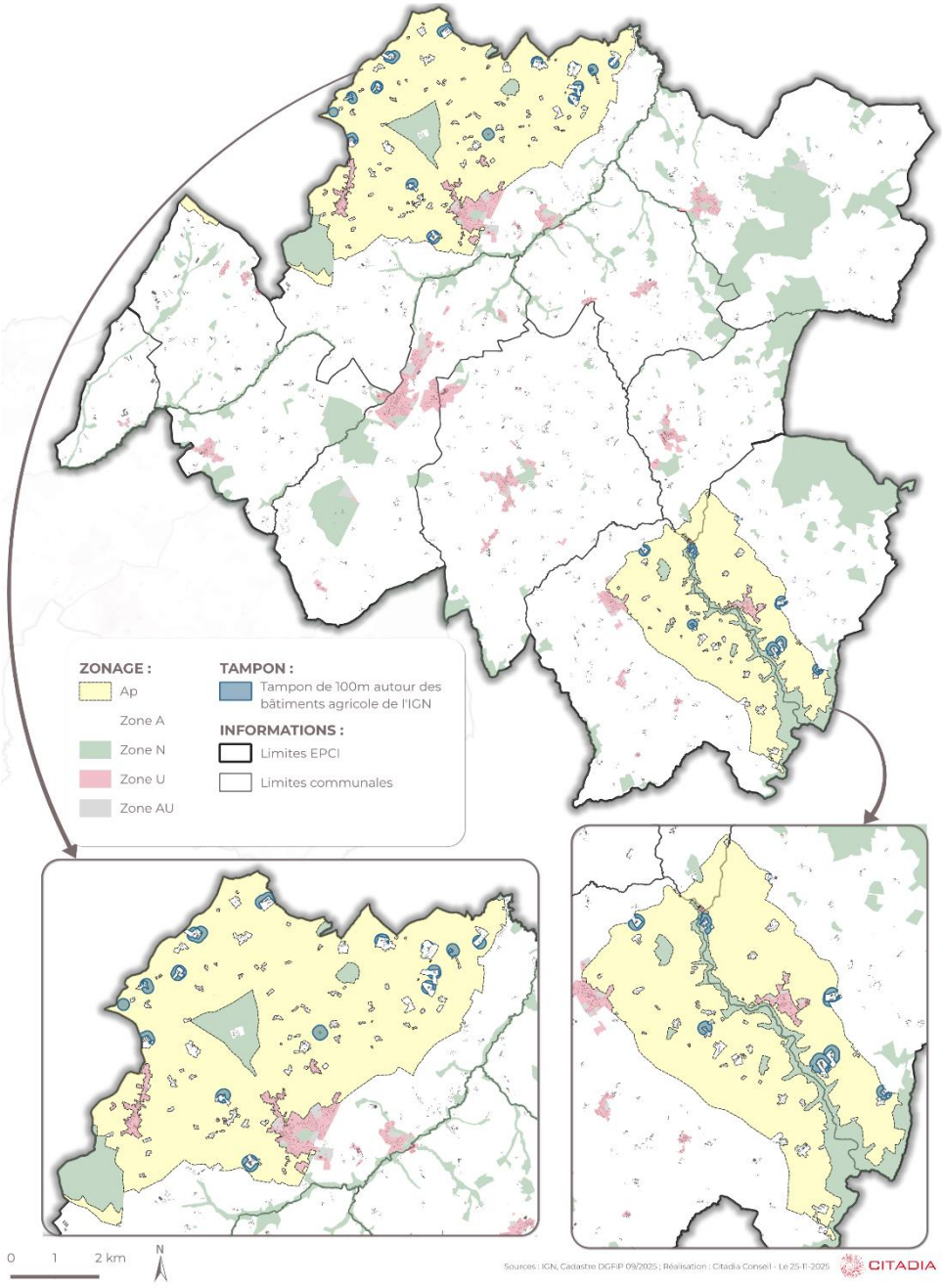


Toutefois, la méthode retenue est celle fondée sur les données de la BD TOPO, jugées plus fiables (le rapport de contrôle qualité de l'IGN pour la BD TOPO des Deux-Sèvres atteste en effet d'une précision de 99 % pour la catégorie « bâti industriel, agricole ou commercial ») et appropriée. Les données cadastrales englobent en effet l'ensemble du bâti sans distinction typologique, incluant notamment les habitations, et ne permettant donc pas de cibler spécifiquement le bâti agricole recherché.

	Nature		Taux de déficit	Taux d'excédent	Taux d'accord	Nb terrain
Tronçon hydrographique	Origine – Naturel non aménagé	Lg			100%	1 779 204
	Origine – Artificielle	Lg			100%	75 066
	Position par rapport au sol -1	Lg			19,4%	14 534
	Position par rapport au sol 0	Lg			100%	1 840 500
	Fictif - Vrai	Lg			99,5%	251 121
	Fictif - Faux	Lg			99,2%	1 603 913
	Délimitation - Vrai	Lg			99,9%	1 819 605
	Délimitation - Faux	Lg			91,2%	35 429
Services et activités						
	Catégorie - Administratif autres	Nb	8,1%	4,5%	91,9%	111
	Catégorie - Culture et loisirs	Nb	17%	4,6%	83%	389
	Catégorie - Gestion des eaux	Nb	0%	0%	100%	133
	Catégorie - Industriel ou commercial	Nb	0,5%	0,5%	99,5%	200
	Catégorie - Religieux	Nb	11,9%	0,3%	88,1%	362
	Catégorie - Enseignement autres	Nb	0%	0%	100%	16
	Catégorie - Sport autres	Nb	0,8%	0%	99,2%	122
Bâti						
	Réservoir d'eau	Nb	0%	5,7%	100%	53
	Réservoir industriel	Nb	0%	41,2%	100%	17
	Réservoir inconnu	Nb	0%	0%	100%	8
	Petit terrain multisports	Nb	1,3%	0%	96,2%	79
	Indifférencié	Nb	0%	<0,1%	100%	163 995
	Industriel, agricole ou commercial	Nb	0%	<0,1%	99,9%	14 863
	Chapelle	Nb	0%	0%	100%	57
	Château	Nb	0%	0%	97,5%	79
	Église	Nb	0%	0,4%	99,6%	267
	Serre	Nb	0%	1,3%	100%	233
	Silo	Nb	3,0%	0%	94,9%	237

Source : IGN, Rapport de contrôle qualité BD TOPO des Deux-Sèvres, 2023

ANALYSE DES ZONES TAMPONS AUTOUR DES BATIS AGRICOLES EN ZONE AP



Sur le plan de zonage, les espaces en jaune correspondent à la zone AP, tandis que les zones en bleu matérialisent les tampons de 100 mètres autour du bâti agricole identifiés à partir de la BD TOPO. Ces zones bleues identifient les secteurs qui seront effectivement constructibles (toutes proportions gardées eu égard de la donnée) pour des bâtiments agricoles après approbation de la présente révision allégée.

PLUi	COMMUNE	SURFACE TOTALE DE LA ZONE AP	SURFACE DE LA ZONE TAMPON BATI CADASTRE (Méthodologie non conservée)	PART DE LA ZONE TAMPON BATI CADASTRE (Méthodologie non conservée)	SURFACE DE LA ZONE TAMPON BÂTI AGRICOLE BD TOPO	PART DE LA ZONE TAMPON BÂTI AGRICOLE BD TOPO
C	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	0,00	0,00	0,00%	**0,00**	**0,00%**
C	CLAVE	486,53	83,70	17,20%	**15,55**	**3,20%**
C	LA BOISSIERE EN GATINE	17,01	0,00	0,00%	**0,00**	**0,00%**
C	LES GROSEILLERS	0,00	0,00	0,00%	**0,00**	**0,00%**
C	MAZIERES-EN-GATINE	0,00	0,00	0,00%	**0,00**	**0,00%**
C	SAINT-LIN	35,62	4,70	13,19%	**0,00**	**0,00%**
C	SAINT-MARC-LA-LANDE	0,00	0,00	0,00%	**0,00**	**0,00%**
C	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	2164,88	502,92	23,23%	**43,62**	**2,01%**
C	ST GEORGES DE NOISNE	715,92	170,35	23,79%	**5,81**	**0,81%**
C	VERRUYES	0,00	0,00	0,00%	**0,00**	**0,00%**
C	VOUHE	0,00	0,00	0,00%	**0,00**	**0,00%**
C	EPCI C	3419,96	761,67	22,27%	**64,98**	**1,90%**
TOTAL Val de Gâtine		8789,87	1099,89	12,51%	**158,15**	**1,80%**

Ainsi, pour le territoire du PLUi Sud Gâtine, il a été établi que sur les 3 419,96 ha constituant la zone Ap, seuls 64,98 ha se situent dans l'espace tampon de 100 mètres et pourraient permettre la construction de bâtiments agricoles.

À l'échelle du territoire du PLUi Sud Gâtine, les surfaces concernées par cette procédure restent minimes : seulement 1,90 % de la zone Ap (et 1,80 % à l'échelle de la CC Val de Gâtine). Cette évolution permettrait, tel est le souhait de la collectivité, de permettre aux agriculteurs encore en activité de se maintenir et se développer afin d'enrayer au maxime la déprise agricole et de répondre aux enjeux de soutien aux activités agricoles du territoire.

NB : La méthodologie ici déployée cherche à objectiver de manière quantitative, les impacts potentiels possible sur le territoire du PLUi. Elle est à considérer dans le cadre d'une démarche évaluative, et ne préjuge pas de la constructibilité réelle en zone AP suite à la révision allégée. La méthodologie présentée considère un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles existants (identifiés à partir de la BD TOPO). La proposition de rédaction de règle (voir III.1) n'impose pas l'implantation future des bâtiments en tout point dans un rayon de 100 mètres par rapport aux bâtiments existants. **Ainsi, l'analyse ne saurait préjuger de l'implantation future et de la dimension des bâtiments, qui pourraient être amenés à un dépassement du rayon théorique de 100 mètres appliqué ici.**

III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi

III.1 - Evolution du plan de zonage

La présente procédure de révision allégée n°8 portes uniquement sur une évolution du règlement de la zone Ap du PLUi de Sud Gâtine.

Avant	Après
Dans le secteur Ap, sont autorisés : 3. Les petites installations techniques liées et nécessaires aux exploitations agricoles. 4. Les occupations et utilisations du sol nécessaire à la gestion du site Natura 2000. 5. Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que sanitaires et postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; - Les abris légers pour animaux sous réserve qu'ils ne dépassent pas une surface de plancher de 20m², qu'ils ne portent pas atteinte à l'espace naturel et qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère ; - Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées, que leur conception permette un retour du site à l'état naturel et qu'aucune autre implantation ne soit possible. 6. Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve qu'ils visent à la prévention des risques d'inondations.	Dans le secteur Ap, sont autorisés : 3. Les petites installations techniques liées et nécessaires aux exploitations agricoles, hors projets agrivoltaïques. 4. Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, hors projets agrivoltaïques, à condition : o d'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante, o d'être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°8, sauf en cas de nécessité technique ou sanitaire démontrée, o de produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000. Les projets devront être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection du captage d'eau potable. 5. Les occupations et utilisations du sol nécessaire à la gestion du site Natura 2000. 6. Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que sanitaires et postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

	- Les abris légers pour animaux sous réserve qu'ils ne dépassent pas une surface de plancher de 20m², qu'ils ne portent pas atteinte à l'espace naturel et qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère ; - Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées, que leur conception permette un retour du site à l'état naturel et qu'aucune autre implantation ne soit possible. 6. Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exécution des constructions, installations et ouvrages autorisés ou qu'ils ~~visent~~ soient liés à la prévention des risques d'inondations.



2

Partie 2 : Evaluation environnementale

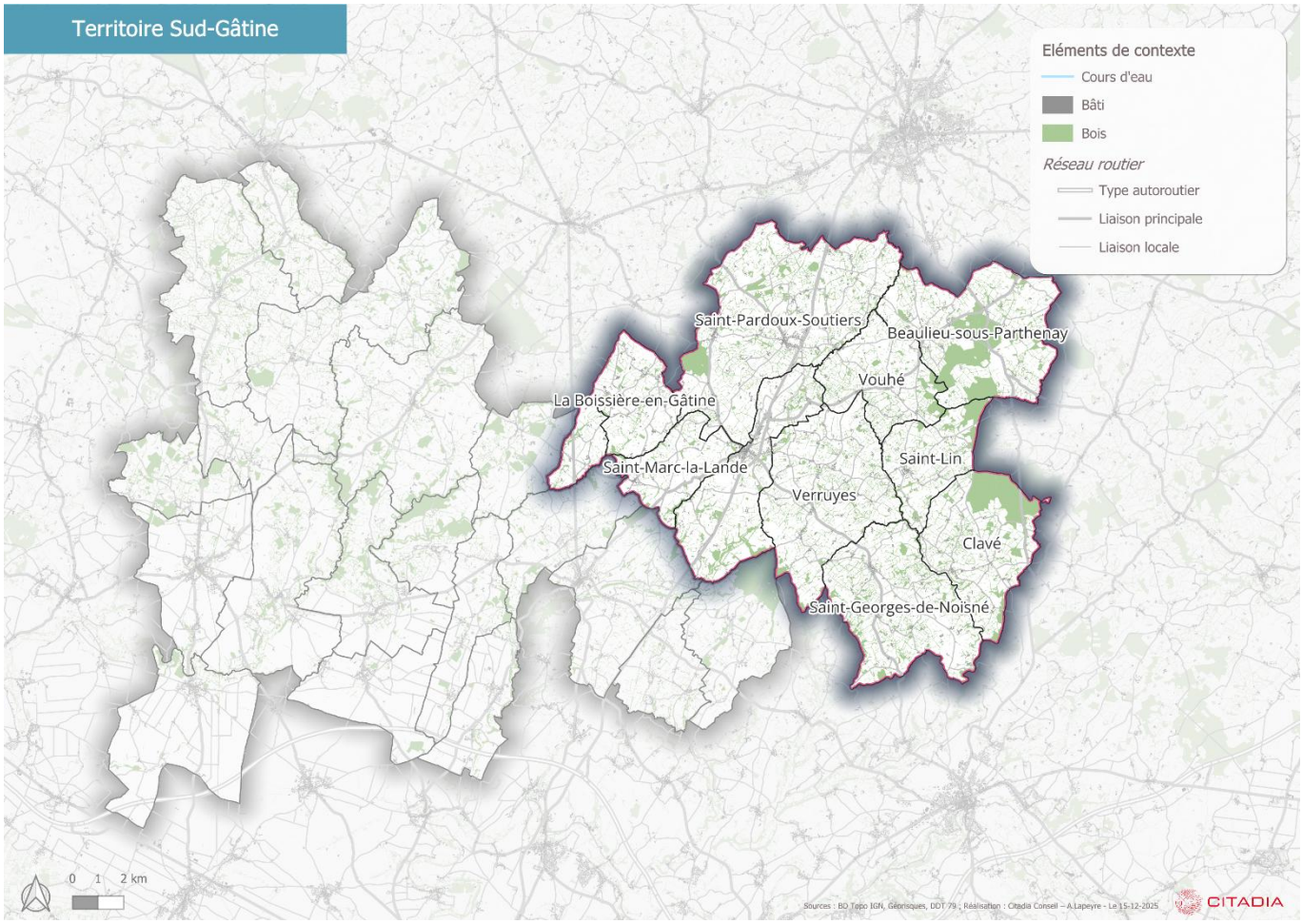
I. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

PRESENTATION GENERALE

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la révision allégée du PLUi. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la personne publique responsable	Communauté de communes Val de Gâtine
Document concerné	PLUi Sud Gâtine approuvé le 31 mars 2015
Type de procédure	Révision allégée
Synthèse des évolutions prévues	Modification de règlement écrit de la zone Ap



METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Sud Gâtine se trouve à proximité directe de la zone de captage d'eau du Chambon (bassin versant de la Touche Poupard) et impacte directement des sites Natura 2000. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications règlementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

1- Réalisation de l'état des lieux environnemental et déduction des enjeux
2- Identification des incidences potentielles
3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la révision allégée du PLUi doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

Documents cadres	Date d'approbation	Compatibilité / Prise en compte
SCoT du Pays de Gâtine	2015	**OK**
SDAGE Loire Bretagne	2022	**OK**
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011	**OK**
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020	**OK**

La procédure est compatible avec les documents cadres existants sur le territoire.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit l'état des lieux du site concerné par la révision allégée du PLUi. Elle s'articule autour de quatre grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

La procédure porte des enjeux sur certaines thématiques de l'EIE ci-dessous.

Thématique		Enjeux
Milieux naturels et biodiversité	Milieux remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieux ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Non
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Oui
	Pollution	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Oui

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

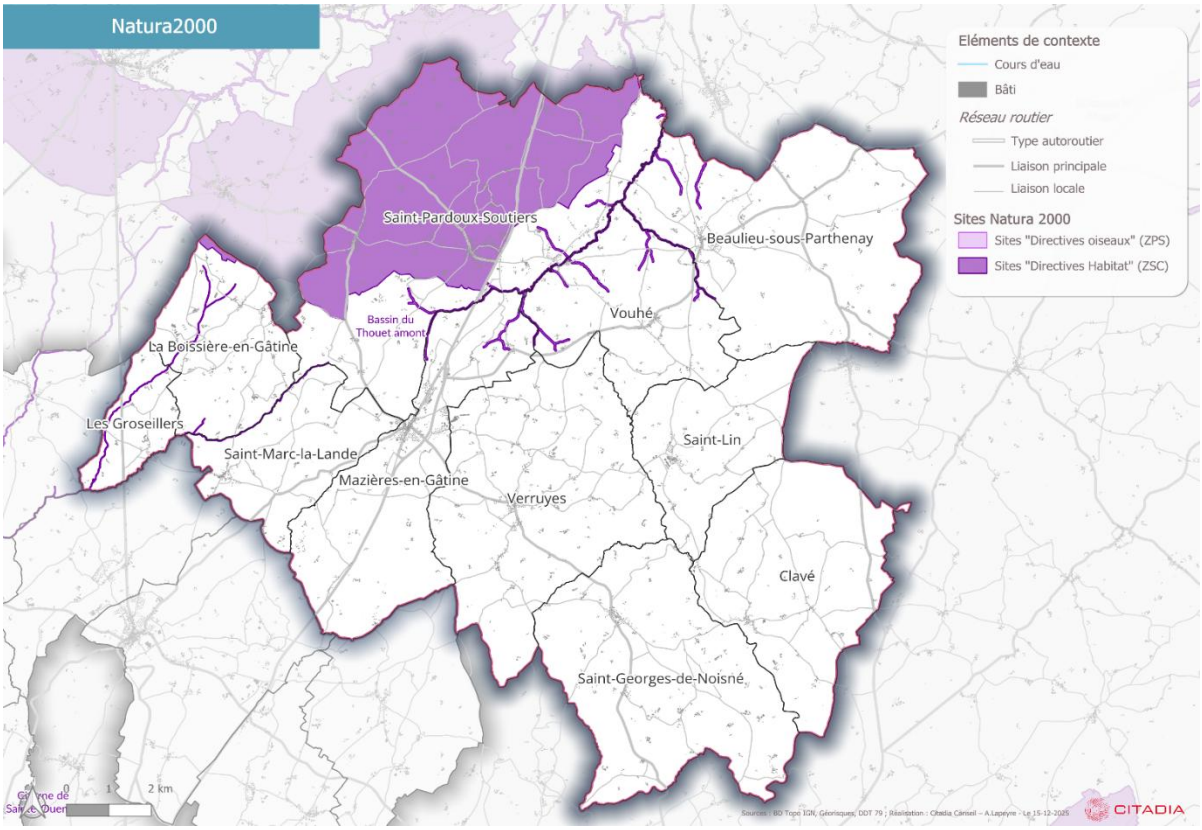
Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du zonage sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Thématique	Incidences potentielles	Mesures ERC
Milieux naturels et biodiversité	**[-]** Dégradation des milieux naturels composants le sites Natura 2000	**(R)**
	[-] Dégradation des continuités écologiques avec une fragmentation des milieux	**(R)**
Paysage et patrimoine	**[-]** Dégradation du paysage agricole avec une fermeture des perspectives par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers	**(R)**
Risques et nuisances	**[-]** Augmentation des nuisances sonores liées au passage d'engins agricoles	**(R)**
Sobriété territoriale	**[-]** Impact de la consommation de sol	**(R)**

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du PLUi Sud Gâtine est concerné par la présence de deux sites Natura 2000. Uniquement le site du « Bassin du Thouet amont » intersecte le zonage Ap impacté par la procédure de révision allégée.



Les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC permettent de limiter les incidences potentielles négatives de la procédure sur le site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » les principales mesures concourant à cet objectif étant :

- Le projet doit nécessairement être lié à une exploitation agricole existante
- Le projet doit obligatoirement être implanté à une distance maximum de 100 mètres d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°2
- Chaque projet de construction devra produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 si ce dernier est situé dans une zone Natura 2000

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en jour ou mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application de la modification de zonage.

L'évaluation environnementale de la révision allégée cible deux indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme :

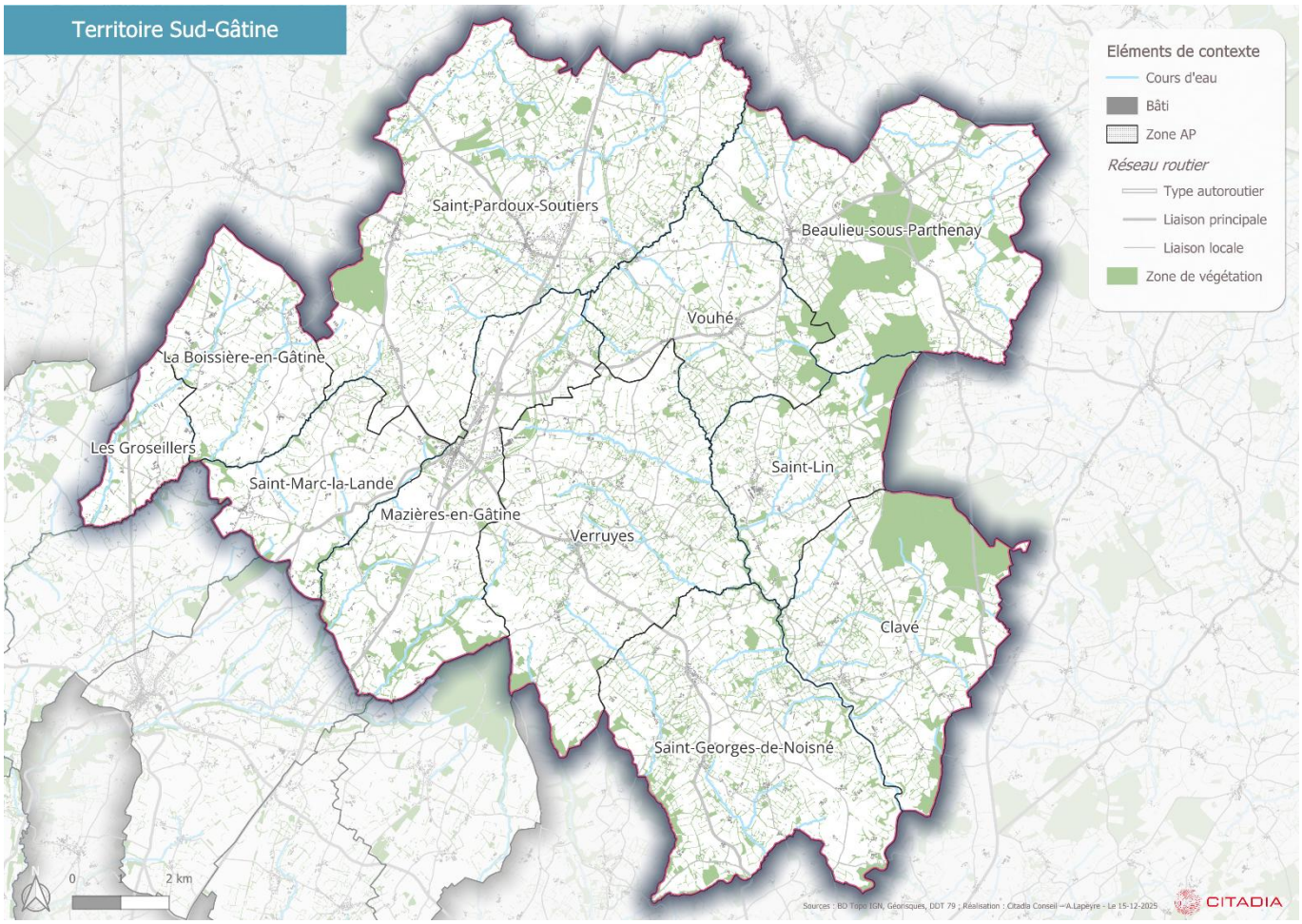
Indicateurs	Source	Etat 0	Après RA2
Nombre de bâtiments agricoles construits en zone Ap	Chambre d'agriculture et collectivités	**0**	*A renseigner ultérieurement*

II. PRESENTATION GENERALE

II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Gâtine.

Ce PLUi est établi sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays Sud Gâtine, qui regroupait 12 communes. Au 1er janvier 2017, elle fusionne avec la communauté de communes de Val d'Egray et la communauté de communes de Gâtine Autize pour former la nouvelle intercommunalité Val de Gâtine.

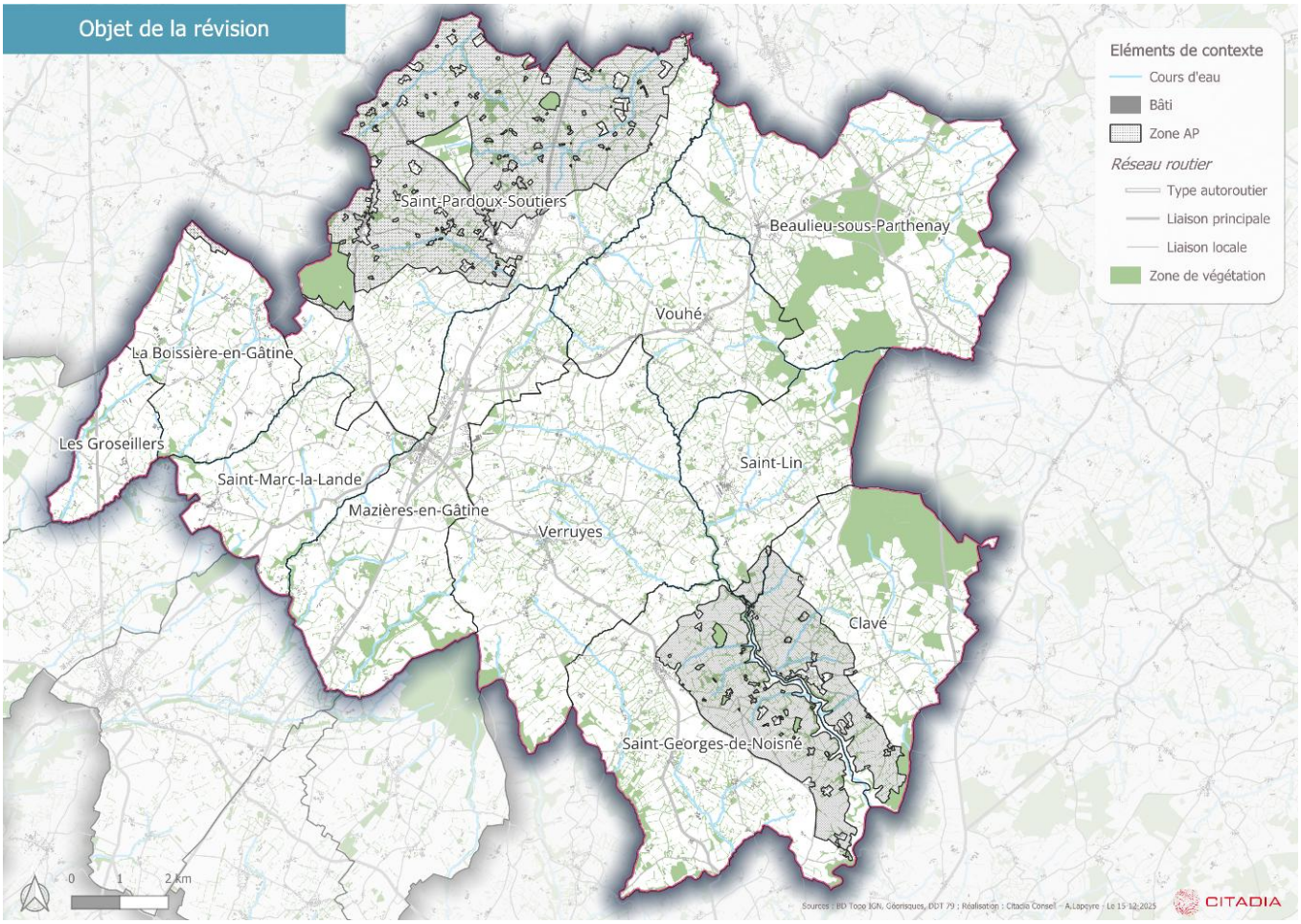


Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Gâtine a été approuvé en mars 2015. L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le PLUi a déjà fait l'objet de sept révisions allégées :

Procédure	Approbation	Objet
Révision allégée n°1	Mai 2019	Création de secteurs NLc1 et ALc1 sur la commune de Vouhé permettant l'accueil d'hébergements touristiques.
Révision allégée n°2	Mai 2019	Création d'un secteur ALc2 sur la commune de Saint-Pardoux permettant l'accueil d'hébergements touristiques.
Révision allégée n°3	Mai 2019	Extension du secteur Nlc sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay par création d'un sous-secteur NLc2, pour le développement de l'activité existante d'hébergement touristique insolite.
Révision allégée n°4	Mai 2019	Création d'un secteur ALc3 sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay pour permettre l'accueil d'hébergements touristiques et d'aménagements de loisir.
Révision allégée n°5	Juillet 2023	Modifications de zonage pour répondre aux besoins spécifiques de plusieurs exploitations agricoles sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.
Révision allégée n°6	Juin 2025	Extension du secteur UX pour répondre aux besoins spécifiques de l'entreprise TLD sur la commune de Saint-Lin.
Révision allégée n°7	Juin 2025	Modification de zonage Ap vers A pour permettre le développement d'une exploitation agricole.

II.2 - Objet de la révision allégée

La présente procédure de révision allégée porte sur une modification de règlement de la zone Ap sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le principal objectif de cette évolution de règlement est de permettre l'implantation de constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale en zone Ap. Ces projets de nouvelles constructions seraient autorisés aux conditions suivantes : (1) être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante ; (2) être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants en activité à la date d'approbation de la révision allégée n°2 ; (3) produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000.



III. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Sud Gâtine impacte un site à proximité d'un cours d'eau, le Chambon, composant du bassin versant de la Touche Poupard, considéré comme stratégique pour l'alimentation en eau potable du sud Deux-Sèvres.

La procédure de révision allégée du PLUi Sud Gâtine concerne directement un site Natura 2000, puisque l'ensemble de la zone Ap au nord correspond au périmètre Natura 2000 et celle du sud se trouve en plein bassin versant de la Touche Poupard et de l'aire de captage, considéré comme stratégique pour l'alimentation en eau potable du sud Deux-Sèvres. La procédure, impactant deux zones sensibles, est de ce fait soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications règlementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la zone Ap, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure.

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

IV. ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS CADRES

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La révision allégée du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Documents cadres	Date d'approbation
SCoT du Pays de Gâtine	2015
SDAGE Loire Bretagne	2022
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020

Compatibilité de la procédure avec le SCoT du Pays de Gâtine	
Orientations du SCoT	**Compatibilité de la procédure**
Prescription pour la protection des espaces agricoles et naturels et forestiers au sens large	Le DOO du SCoT stipule que : « *Dans les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi concernés, toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception :* - *Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.* - *[…]* » **La procédure reste donc en compatibilité avec cette orientation.**
Prescription relative au principe de préservation des zones humides	Même s'il y a très peu de zone humide au sein de la zone Ap, le DOO du SCoT indique que : *« Le principe Eviter – réduire – compenser (ERC) s'applique pleinement dans une approche globale et implique nécessairement de donner priorité à l'évitement* *Dans le cas où des projets nécessiteraient la destruction d'une zone humide ou des impacts sur cette zone humide non compatibles avec sa préservation, et si aucun projet alternatif ou aucune mesure de réduction ou d'évitement adaptés et raisonnés ne sont envisageables, la zone humide devra être compensée. […] »* ***Ainsi, dans la mesure où la révision allégée est susceptible d'impacter certaines zones humides, tout projet localisé dans ces secteurs devra prévoir la compensation des zones humides détruites, afin d'assurer la compatibilité avec cette orientation.***
Prescription relative à l'intégration des TVB dans les documents locaux et les projets d'aménagement	La modification réglementaire envisagée en zone Ap demeure compatible avec la prescription du DOO du SCoT relative à l'intégration de la Trame verte et bleue. En effet, l'orientation impose que : *« les documents d'urbanisme doivent justifier d'une préservation optimale et fonctionnelle des espaces identifiés dans le projet de trame verte et bleue du Pays Gâtine »* et qu'*« aucun aménagement*

	ne devra compromettre durablement les fonctions écologiques de ces types d'espaces naturels ». La révision allégée n'autorise que des constructions strictement liées à une exploitation agricole existante et localisées à proximité immédiate de bâtiments agricoles existants (≤ 100 m), sans ouverture à l'urbanisation ni atteinte nouvelle aux réservoirs ou corridors écologiques. **En maintenant un encadrement fort et en excluant toute dénaturation de la trame bocagère, la mesure reste pleinement conforme aux exigences de préservation formulées par le DOO**
Prescription relative aux principes de compensation des réservoirs identifiés au sein des PLU	Cette prescription rappelle que « *les réservoirs de biodiversité sont préservés. Tout projet de nature à avoir des effets notables sur un réservoir de biodiversité doit être évité* » et que, si une atteinte avérée se produit, « *des mesures compensatoires doivent être définies et mises en œuvre »* La révision allégée du PLUi n'induit aucune ouverture à l'urbanisation ni changement de vocation des espaces et n'autorise que des constructions liées à une exploitation agricole existante, implantées dans l'enveloppe fonctionnelle immédiate des bâtiments existants. Par son périmètre très limité et son absence d'impact nouveau sur les réservoirs identifiés, elle ne génère pas de pression supplémentaire sur ces milieux et ne déclenche donc pas les obligations de compensation prévues par cette prescription. **Elle demeure ainsi pleinement compatible avec l'objectif de pérennité du réseau écologique posé par le SCoT.**
Prescription pour la densification des espaces interstitiels du tissu urbain et pour le renforcement des enveloppes urbaines	Les enveloppes urbaines et extensions urbaines ne sont pas concernées par la procédure. **La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à ces prescriptions du SCoT.**
Prescription pour les extensions urbaines	
Prescription pour l'implantation de petites activités non nuisibles (extensions économiques)	La procédure ne concerne pas les zones d'extension urbaine à vocation économique. **La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.**
Prescription pour la réalisation de bâtiments et d'équipements agricoles	Cette prescription du DOO prévoit qu' « *il est privilégié la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles dans une logique de regroupement (…) au plus près des sièges d'exploitation ou des bâtiments existants* ». La révision allégée du PLUi s'inscrit précisément dans cette logique, puisqu'elle autorise uniquement des constructions agricoles « liées et nécessaires à une exploitation existante » et situées dans un périmètre restreint, à moins de 100 m d'un bâtiment agricole existant. **Elle demeure ainsi pleinement compatible avec l'objectif de regroupement des constructions et limite l'extension diffuse dans espaces agricoles.**
Prescriptions relatives à l'aménagement numérique	**La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.**

Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	
Orientations du SDAGE en lien avec le PLUi	**Compatibilité de la procédure**
Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ▪ Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ▪ Orientation 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues	L'orientation 1D du SDAGE Loire-Bretagne rappelle que « *les ouvrages transversaux présents dans le lit des cours d'eau (…) font obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques* » et que le rétablissement de la continuité écologique longitudinale constitue un enjeu majeur du bassin. La révision allégée du PLUi, limitée à l'ajout de possibilités de constructions agricoles à proximité immédiate de bâtiments existants et sans création d'ouvrages en travers de cours d'eau, n'entraîne aucune intervention dans les lits mineurs ou majeurs et ne génère donc aucun impact sur la continuité longitudinale ou sur le taux de fractionnement des cours d'eau. **Elle est ainsi pleinement compatible avec l'orientation 1D du SDAGE, qui n'est pas mobilisée par la nature et l'implantation des constructions autorisées**. L'orientation 1I du SDAGE rappelle qu'il convient de « *préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines* », en soulignant que « *tout remblai dans les zones basses (…) peut potentiellement aggraver les inondations sur les secteurs avoisinants* ». La révision allégée du PLUi n'ouvre aucune zone nouvelle à l'urbanisation et n'autorise que des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante, implantées dans l'enveloppe immédiate de bâtiments déjà présents. Elle ne modifie ni les zones d'expansion des crues, ni le fonctionnement hydraulique, ni les capacités naturelles de stockage ou d'écoulement. **En l'absence d'aménagements susceptibles de créer des remblais significatifs ou d'altérer la dynamique des débordements, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 1I du SDAGE.**
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ▪ Orientation 3C : Améliorer l'éfficacité de la collecte des eaux usées	L'orientation 3C du SDAGE souligne que « *les rejets directs d'eaux usées non traitées (…) sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques* » et qu'il est essentiel « *de maîtriser la collecte et le transfert des eaux usées jusqu'à la station de traitement* ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions strictement agricoles à proximité de bâtiments existants, n'entraîne aucune modification du zonage d'assainissement ni création de nouveaux secteurs à raccorder. Elle ne génère donc pas d'extension du réseau, pas de surcharge des systèmes de collecte et n'introduit aucun risque supplémentaire de rejets non maîtrisés. **En l'absence d'impact sur l'organisation ou la performance de l'assainissement collectif, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 3C du SDAGE.**
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le chapitre 6 du SDAGE, consacré à la protection de la santé humaine, rappelle que « *protéger la ressource en eau constitue un préalable indispensable pour garantir des usages sensibles tels que l'alimentation en eau potable, la baignade ou la conchyliculture* ». Il insiste sur la nécessité de limiter toute source

	potentielle de pollution et de préserver durablement la qualité des masses d'eau. La révision allégée du PLUi, qui se borne à encadrer plus strictement l'implantation de constructions agricoles liées à une exploitation existante, n'entraîne ni extension urbaine, ni modification des dispositifs d'assainissement, ni création de risques nouveaux pour la qualité des eaux superficielles ou souterraines. **En maintenant les activités dans l'enveloppe fonctionnelle existante et en ne générant aucune pression supplémentaire sur la ressource, la mesure demeure pleinement compatible avec les objectifs généraux du chapitre 6 du SDAGE visant à « *protéger la santé en protégeant la ressource en eau* ».**
Chapitre 8 – Préserver les zones humides ▪ Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ▪ Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	L'orientation 8A du SDAGE souligne que « *la préservation et la restauration des zones humides contribuent à l'atteinte des objectifs de bon état* » et qu'il convient de « *limiter au maximum leur drainage, leur comblement, leur assèchement ou leur retournement en vue d'une conversion* ». La révision allégée du PLUi n'ouvre aucune zone nouvelle à l'urbanisation et n'autorise que des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante, localisées à proximité immédiate de bâtiments déjà implantés. Elle n'introduit donc aucune pression nouvelle sur les zones humides identifiées et n'entraîne pas d'atteinte potentielle à leurs fonctionnalités hydrologiques ou écologiques. **En ne modifiant pas le classement des secteurs humides dans le PLUi et en maintenant leurs conditions de protection existantes, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 8A du SDAGE visant à préserver et restaurer les zones humides.** L'orientation 8B du SDAGE rappelle que, face à « *la régression des zones humides au cours des dernières décennies* », il convient « *d'éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et d'éviter de nouvelles pertes de surfaces* », en ne recourant à la réduction ou à la compensation qu'en ultime recours. La révision allégée du PLUi, qui se limite à permettre des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante et situées dans l'enveloppe immédiate de bâtiments déjà présents, n'introduit aucune artificialisation nouvelle dans ou à proximité d'une zone humide. Elle ne crée pas de pression foncière supplémentaire, ne modifie aucun classement et ne génère pas de risque de drainage, comblement ou retournement des milieux humides. **En l'absence d'impact potentiel sur ces espaces et leurs fonctionnalités écologiques, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 8B du SDAGE.**
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	Le chapitre 9 du SDAGE, consacré à la préservation de la biodiversité aquatique, rappelle que « *le maintien et la restauration des habitats aquatiques et des espèces qui en dépendent constituent un objectif essentiel pour atteindre le bon état des masses d'eau* ». Il insiste notamment sur la nécessité de limiter les pressions physiques, hydromorphologiques et qualitatives susceptibles d'altérer le fonctionnement des milieux. La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions strictement agricoles à proximité de

	bâtiments existants, n'induit aucune création d'ouvrages en lit mineur, aucune modification du régime hydraulique, aucune artificialisation nouvelle des berges ou zones humides, et ne génère pas de pression supplémentaire sur les habitats dépendants de l'eau. **En l'absence d'impact sur les continuités écologiques aquatiques, la qualité de l'eau ou l'intégrité des milieux, la mesure est pleinement compatible avec les objectifs généraux du chapitre 9 du SDAGE visant à préserver la biodiversité aquatique.**

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	
Orientations du SAGE en lien avec le PLUi	**Compatibilité de la procédure**
Objectif 1 : Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	L'objectif 1 du SAGE Sèvre Niortaise–Marais Poitevin vise à « *définir des seuils de qualité à atteindre* » pour les masses d'eau, en tenant compte des enjeux propres aux différentes zones du bassin, notamment « *les cours d'eau de première catégorie piscicole* » et la Sèvre niortaise en amont et en aval des points nodaux. Cet objectif repose sur l'atteinte ou le dépassement des normes nationales et européennes de qualité, parfois renforcées pour répondre au contexte local. La révision allégée du PLUi, strictement limitée à l'encadrement de constructions agricoles liées à une exploitation existante, n'entraîne aucune augmentation des pressions sur la qualité des eaux de surface ou souterraines : elle ne modifie ni les pratiques agricoles, ni l'assainissement, ni le ruissellement, ni les usages de l'eau. **En n'induisant aucune source nouvelle de dégradation physico-chimique ou écologique, cette évolution réglementaire est compatible avec l'objectif 1 du SAGE visant à améliorer et maintenir la qualité des eaux du bassin.**
Objectif 2 : Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles	L'objectif 2 du SAGE Sèvre Niortaise–Marais Poitevin indique que « *les cours d'eau et les nappes souterraines du bassin versant sont très exposés aux pollutions d'origine agricole* » et qu'il convient « *d'améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles* ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles existantes, n'introduit pas de nouvelles surfaces agricoles ni de pratiques intensives supplémentaires. Les conditions strictes imposées (bâtiments liés à l'exploitation existante, proximité maximale de 100 m, évaluation d'incidences Natura 2000) garantissent que les pressions sur la qualité de l'eau ne sont pas accrues. **Cette approche préventive permet de rester conforme aux objectifs du SAGE visant à réduire les pollutions agricoles et à préserver la qualité des cours d'eau et nappes du bassin.**

Objectif 4 : Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	L'objectif 4 du SAGE souligne que « *les pressions exercées par les prélèvements, les pollutions et les aménagements des cours d'eau entraînent une dégradation des milieux naturels et une diminution de leur intérêt patrimonial, écologique et fonctionnel* » et vise à « *préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques* ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles liées à des exploitations existantes et situées à proximité immédiate des bâtiments existants, n'introduit ni nouveaux aménagements hydrauliques ni nouvelles pressions polluantes. Elle ne modifie pas les usages ou la structure des cours d'eau et des zones humides et préserve donc l'intégrité écologique et patrimoniale des milieux aquatiques. **La mesure est ainsi pleinement compatible avec l'objectif 4 du SAGE.**
Objectif 6 : Améliorer la connaissance quantitative des ressources	L'objectif 6 du SAGE souligne que « *l'état des lieux et le diagnostic (…) a mis en évidence une connaissance insuffisante de la ressource souterraine, de ses relations avec les eaux superficielles, ainsi qu'une hétérogénéité des données disponibles* » et vise à « *améliorer la connaissance quantitative des ressources* ». La révision allégée du PLUi, limitée à l'encadrement des constructions agricoles existantes, n'introduit aucune modification des prélèvements d'eau ni de la dynamique des nappes ou des cours d'eau. Elle n'a donc pas d'impact direct sur la ressource et ne perturbe pas les mesures ou protocoles de suivi existants. **La mesure est ainsi compatible avec l'objectif 6 du SAGE, qui repose sur le renforcement de la connaissance et de la gestion de la ressource, sans être affectée par cette révision réglementaire.**
Objectif 7 : Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	L'objectif 7 du SAGE souligne que « *les économies d'eau et la réduction des prélèvements estivaux sont indispensables pour atteindre les valeurs d'objectif d'étiage* » et que ces efforts doivent être répartis « *sur l'ensemble des usagers : agriculteurs, industriels, collectivités et particuliers* ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles existantes et situées à proximité immédiate de bâtiments existants, n'entraîne pas d'augmentation des besoins en eau ni de nouveaux prélèvements, y compris pour l'irrigation. **Elle ne modifie donc pas la pression sur la ressource en eau et demeure compatible avec l'objectif 7 du SAGE visant à promouvoir des pratiques économes et durables de gestion de l'eau.**

Compatibilité de la procédure avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine	
Règles et objectifs du SRADDET en lien avec la procédure	**Compatibilité de la procédure**
Objectif 3 : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental	**La procédure de révision allégée est menée de façon à pérenniser et développer l'activité agricole sur le territoire : le règlement de la zone agricole protégée est revu pour permettre le développement des activités.**
Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles	
Objectif 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier	L'objectif 39 du SRADDET vise à « *protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier* », en invitant les territoires à « *réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols* » et à « *renforcer le lien entre projet de territoire et projet agricole* ». La révision allégée, qui autorise uniquement des constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et situées « à une distance maximum de 100 m d'un bâtiment agricole existant », apparaît pleinement compatible avec cet objectif. En encadrant strictement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles dans des espaces agricoles protégés, sans ouverture à l'urbanisation et sans augmentation de la consommation foncière, la révision contribue au maintien de l'activité agricole tout en évitant l'étalement. L'exigence d'une évaluation des incidences Natura 2000 renforce par ailleurs la cohérence du dispositif avec la logique Éviter–Réduire–Compenser rappelée par l'objectif 39. **Dès lors, cette procédure, L'évolution proposée s'inscrit donc dans une démarche de valorisation maîtrisée du foncier agricole, sans porter atteinte à sa préservation.**
Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	L'objectif du SRADDET portant sur la biodiversité vise à « *maintenir les continuités écologiques en bon état, c'est-à-dire les couloirs de déplacement et les réservoirs de biodiversité, et à restaurer les continuités dégradées* », dans un contexte de fragmentation croissante des milieux et de pression liée à l'urbanisation. La modification du règlement de la zone Ap, qui limite les nouvelles constructions aux seuls bâtiments « liés et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose une implantation à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants (100 m maximum), est compatible avec cet objectif. En évitant toute nouvelle artificialisation dispersée dans les espaces agricoles et naturels, la révision contribue à limiter la fragmentation des milieux et préserve le fonctionnement des corridors écologiques. L'obligation de produire une évaluation des incidences

	Natura 2000 pour les projets situés dans le périmètre concerné renforce encore la prise en compte des enjeux de biodiversité. **L'évolution réglementaire apparaît ainsi cohérente avec l'ambition du SRADDET de préserver et restaurer les continuités écologiques tout en maîtrisant les pressions sur les milieux.**
Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	L'objectif 41 du SRADDET vise à « *préserver les espaces naturels et les espèces associées, restaurer les habitats naturels fragiles et dégradés et renforcer les populations d'espèces remarquables en danger* », dans un contexte d'érosion massive de la biodiversité liée à la fragmentation des milieux, à la pollution et au changement climatique. L'évolution du règlement de la zone Ap du PLUi, qui autorise uniquement des constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose leur implantation dans un rayon restreint de 100 m autour des bâtiments agricoles actuels, demeure compatible avec cet objectif. En encadrant strictement l'implantation des nouvelles constructions et en évitant l'extension diffuse de l'artificialisation en zones agricoles et naturelles, la révision contribue à limiter la destruction et la dégradation des habitats. L'exigence systématique d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets situés dans les périmètres concernés constitue un niveau de garantie supplémentaire pour la préservation des espèces et milieux sensibles. **Ainsi, l'évolution règlementaire proposée respecte l'ambition du SRADDET d'enrayer le déclin de la biodiversité tout en maîtrisant l'empreinte des activités humaines sur les milieux naturels.**
Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	L'objectif 42 du SRADDET vise à « *préserver et maintenir la diversité des unités paysagères régionales et leur fonctionnalité, ainsi qu'à restaurer les systèmes paysagers dégradés, en portant une attention particulière au patrimoine arboré, aux haies et aux structures du bocage* ». La révision allégée du PLUi, qui autorise uniquement les constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose leur implantation à moins de 100 mètres des bâtiments déjà présents, apparaît compatible avec cet objectif. En évitant la dispersion du bâti agricole dans les espaces ouverts et en limitant le mitage paysager — identifié comme une menace majeure — la modification contribue au maintien de la cohérence visuelle et fonctionnelle des paysages agricoles, en particulier dans les secteurs bocagers. De plus, l'encadrement strict des nouvelles constructions, associé à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque nécessaire, garantit que les projets n'entraîneront pas d'atteintes significatives aux éléments fixes du paysage ni aux milieux associés. **La révision s'inscrit donc dans la recherche d'un équilibre entre activité agricole et préservation des paysages, conformément à l'ambition du SRADDET.**

RG34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement	La modification du règlement de la zone Ap, en n'autorisant que les constructions strictement liées à une exploitation agricole existante et en les limitant à une proximité immédiate du bâti existant, reste cohérente avec l'objectif de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. En encadrant fortement l'implantation de nouvelles constructions et en évitant toute dispersion dans les espaces ouverts, la révision allégée limite les risques de dégradation des réservoirs de biodiversité ou des corridors naturels. L'exigence d'une évaluation d'incidences pour les projets situés en zone Natura 2000 renforce encore cette compatibilité, puisqu'elle garantit l'identification et la prévention des impacts résiduels. **La révision allégée s'inscrit dans une logique d'évitement et de réduction des atteintes aux milieux naturels, conformément aux principes attendus pour les secteurs écologiquement sensibles.**

V. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie dresse l'état des lieux environnemental du territoire concerné par la révision allégée. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de la zone, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la révision du document d'urbanisme.

Etant donné que la présente procédure porte sur l'évolution du règlement de la zone Ap, l'attention sera portée sur l'entièreté de cette zone. Pour rappel, le secteur « zone agricole à protéger » (Ap) a été mis en place pour veiller au maintien de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité en présence d'une zone Natura 2000 ou d'une ZNIEFF de type I ou II.

V.1 - Milieux naturels et biodiversité

Espaces naturels remarquables

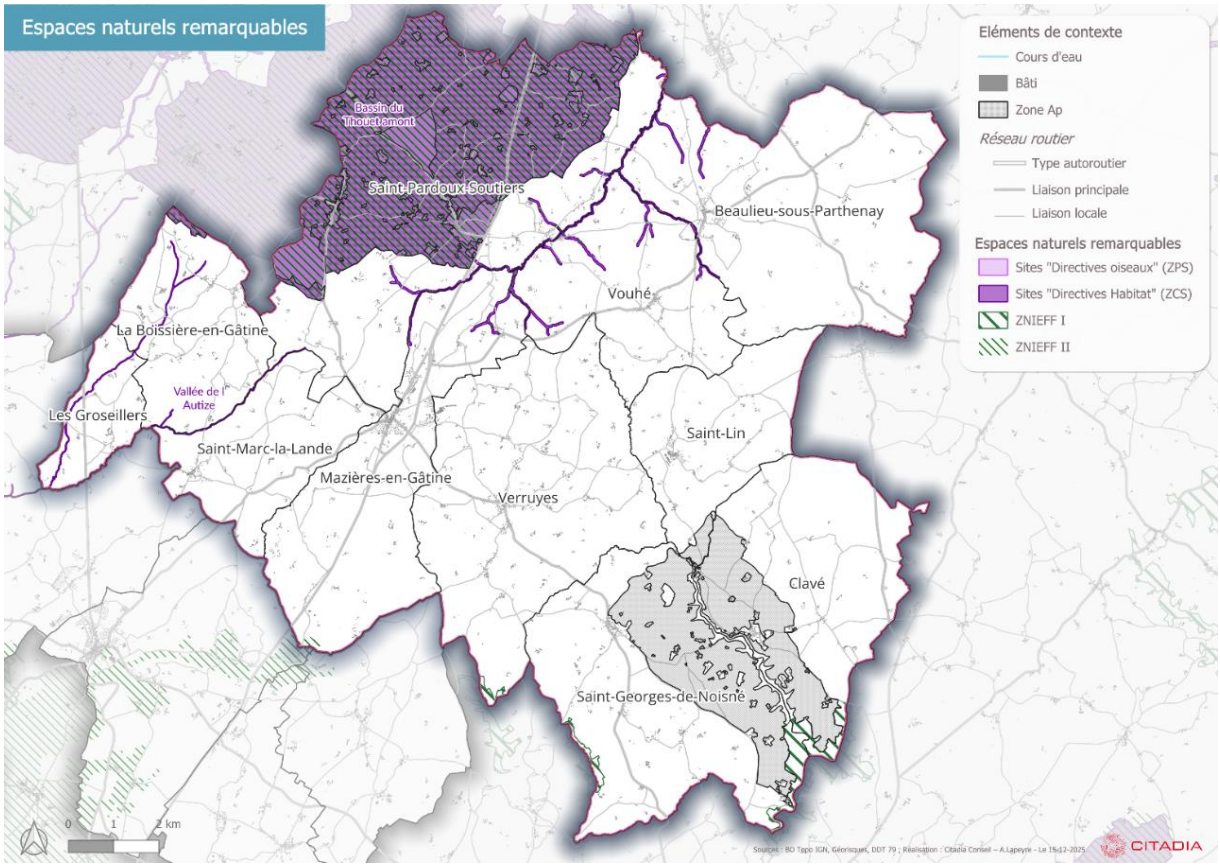
La commune de Clavé est concernée par un périmètre d'inventaire de la biodiversité. Il s'agit de :

2 sites Natura 2000 – ZSC	3 ZNIEFF de type I
- Vallée de l'Autize (FR5400443) - Bassin du Thouet amont (FR5400442)	- La Touche Poupard (n°540014417) - Vallon de Montbrune (n°540003237) - Vallon de Cathelogne (n°540003524)
	3 ZNIEFF de type II
	- Vallée du Thouet (n°540120127) - Vallée de l'Autize (n°540120128) - Vallée bocagère de l'Egray (n°540220143)

NB : Les sites surlignés en vert sont ceux concernés par le zonage Ap

Description du site Natura 2000 ZSC FR5400442 – Bassin du Thouet amont	
Caractéristiques du site	Le site Natura 2000 du Bassin du Thouet amont est situé dans la partie centrale du département des Deux-Sèvres, au cœur de l'unité paysagère de la Gâtine, correspondant à l'extrémité sud-est du Massif armoricain. Il s'étend depuis les sources du Thouet, sur la commune du Beugnon, jusqu'à la ville de Parthenay, et concerne 13 communes. Le périmètre du site couvre environ 185 hectares, répartis principalement sous la forme d'un linéaire étroit le long du Thouet et de ses principaux affluents, notamment la Viette, sur une bande d'environ 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Sur le plan géologique, le site repose majoritairement sur des formations anciennes du socle primaire, composées de granites et de schistes. Ces substrats imperméables génèrent des sols peu profonds, acides et sensibles au ruissellement. Le territoire est caractérisé par une pluviométrie élevée, supérieure à 1 000 mm/an, et des températures moyennes modérées, autour de 11 °C, faisant de ce secteur un véritable « château d'eau » départemental. Le réseau hydrographique y est dense, constitué de petits ruisseaux bien oxygénés à écoulement rapide, contrastant avec le cours principal du Thouet, plus large et localement plus lent à l'approche de Parthenay.
Qualité et importance	L'intérêt écologique du site repose principalement sur la qualité des habitats aquatiques et semi-aquatiques associés au réseau hydrographique amont du Thouet. Bien que peu d'habitats d'intérêt communautaire strictement identifiés aient été recensés, les ripisylves à aulnes et frênes, bien que souvent dégradées, constituent

	des habitats fonctionnels essentiels à la biodiversité locale. Le site joue également un rôle majeur pour la conservation de plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire inscrites aux annexes II et IV de la directive « Habitats ». Le bassin amont du Thouet accueille notamment des populations de Lamproie de Planer, de Chabot, d'Écrevisse à pattes blanches et de l'Agrion de Mercure, espèces particulièrement dépendantes de la qualité physico-chimique de l'eau, de la diversité des substrats et de la continuité écologique des cours d'eau. Ces espèces sont réparties sur de nombreux affluents du Thouet, ce qui confère au site une valeur écologique fonctionnelle à l'échelle du bassin versant. Le site accueille également d'autres espèces patrimoniales, notamment des amphibiens, des insectes et des oiseaux, contribuant à la richesse biologique globale et à la fonctionnalité écologique du territoire.
Vulnérabilité	Le site Natura 2000 du Bassin du Thouet amont présente plusieurs facteurs de vulnérabilité, étroitement liés à la fragilité de ses milieux aquatiques. Les sols imperméables et la faible capacité de stockage des eaux souterraines entraînent une forte variabilité des débits, avec des étiages marqués en période sèche et des crues rapides en période pluvieuse. Cette sensibilité hydrologique rend les habitats aquatiques particulièrement dépendants des conditions climatiques et des usages anthropiques. Les principales pressions identifiées sont liées aux activités agricoles, qui occupent plus de 70 % de la surface du bassin versant, avec une prédominance des cultures et de l'élevage. Les apports diffus de nutriments, de produits phytosanitaires et de sédiments, ainsi que la modification des berges et la réduction des ripisylves, peuvent altérer la qualité de l'eau et les habitats des espèces d'intérêt communautaire. Les plans d'eau, l'assainissement, les infrastructures routières et certaines pratiques de loisirs constituent également des sources potentielles de perturbation. La conservation du site repose donc sur le maintien de la qualité de la ressource en eau, la préservation des continuités écologiques et l'adaptation des pratiques humaines, afin de garantir le bon état de conservation des espèces et des milieux, dans un contexte de pressions agricoles et de changements climatiques



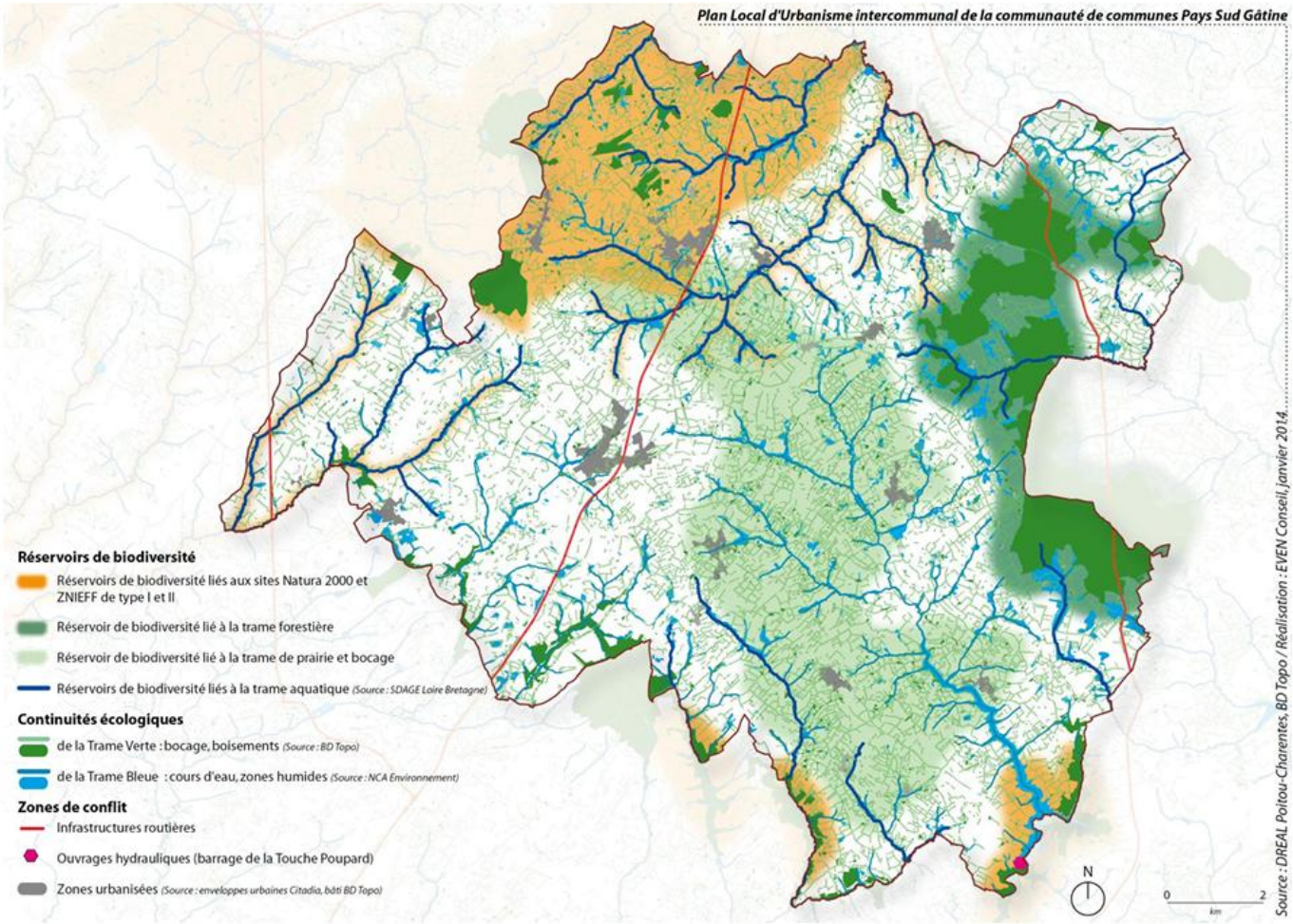
La zone Ap intersecte un site Natura 2000. **La procédure de révision allégée porte des enjeux sur les espaces naturels remarquables liés aux milieux agricoles.**

Eléments écologiques et continuités

Cet espace remarquable forme un réservoir de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du PLUi. Au-delà de cet espace reconnu et protégé, les milieux de nature ordinaire participent aux continuités écologiques et en ce sens contribuent à la diversité, la richesse et la fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Par ailleurs ces espaces portent un intérêt du fait de leur richesse écologique intrinsèque, bien que plus commune que celle des espaces remarquables.

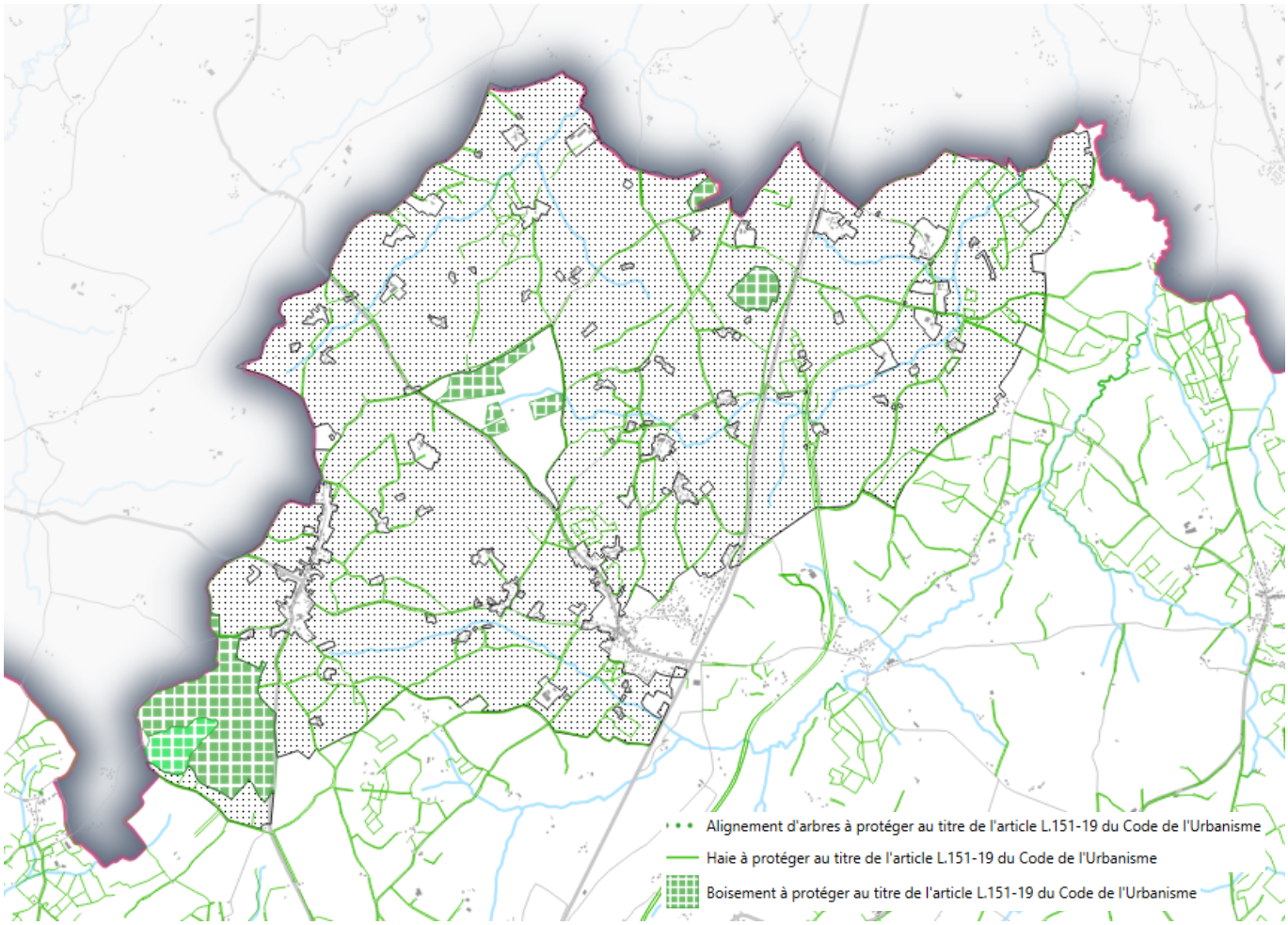
La Trame Verte et Bleue du PLUi identifie ainsi sur le territoire de Sud Gâtine :

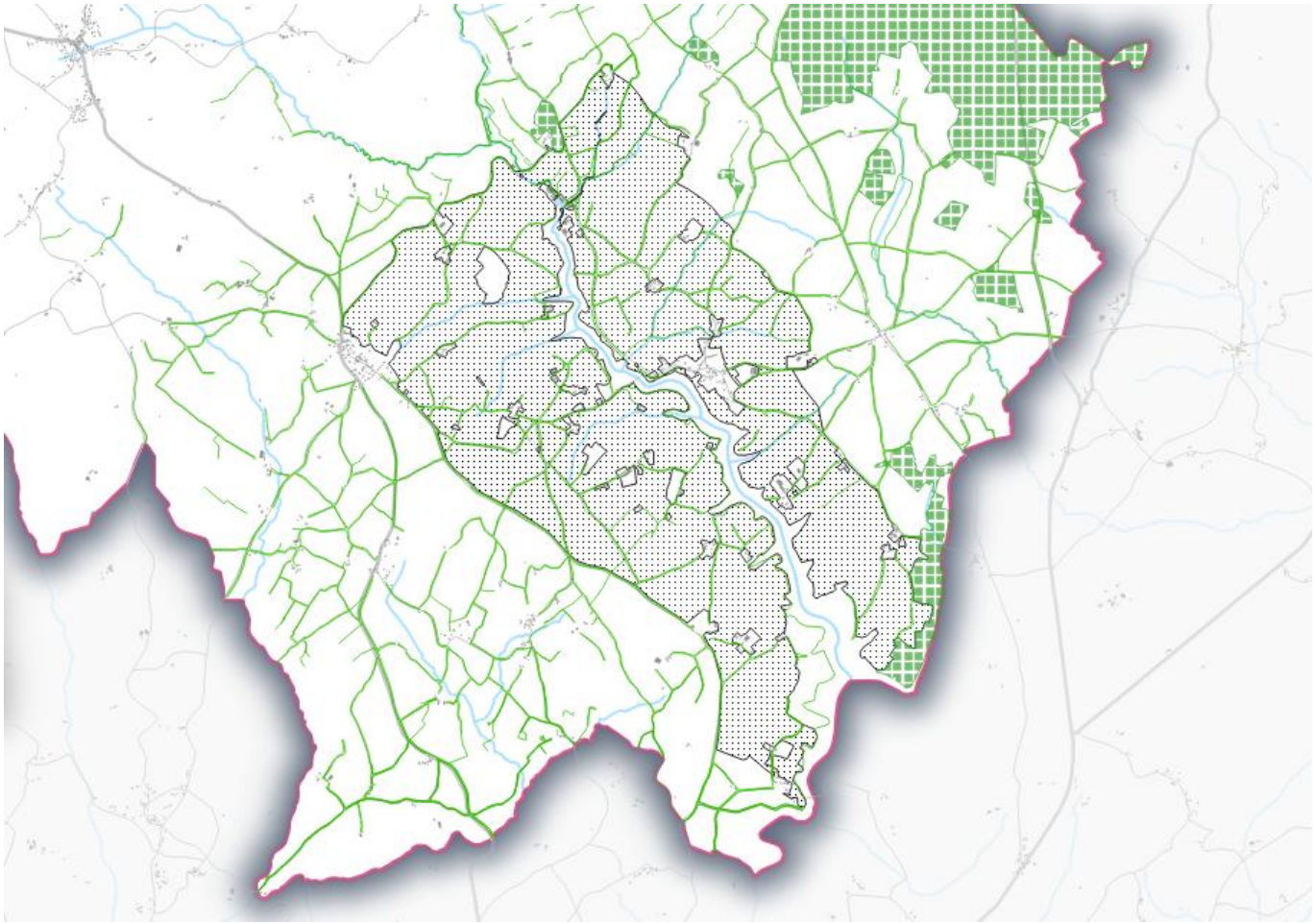
- Un réservoir de biodiversité lié aux périmètres ZNIEFF I et II
- Un réservoir de biodiversité lié aux périmètres Natura2000 ZPS et ZSC
- La trame bocagère
- La trame bleue



Source : PLUi Sud Gâtine

La modification de règlement peut impacter des milieux écologiques sensibles, dont les différents composants participent à la Trame Verte et Bleue du territoire. **La procédure de révision allégée porte donc des incidences sur les continuités écologiques.**

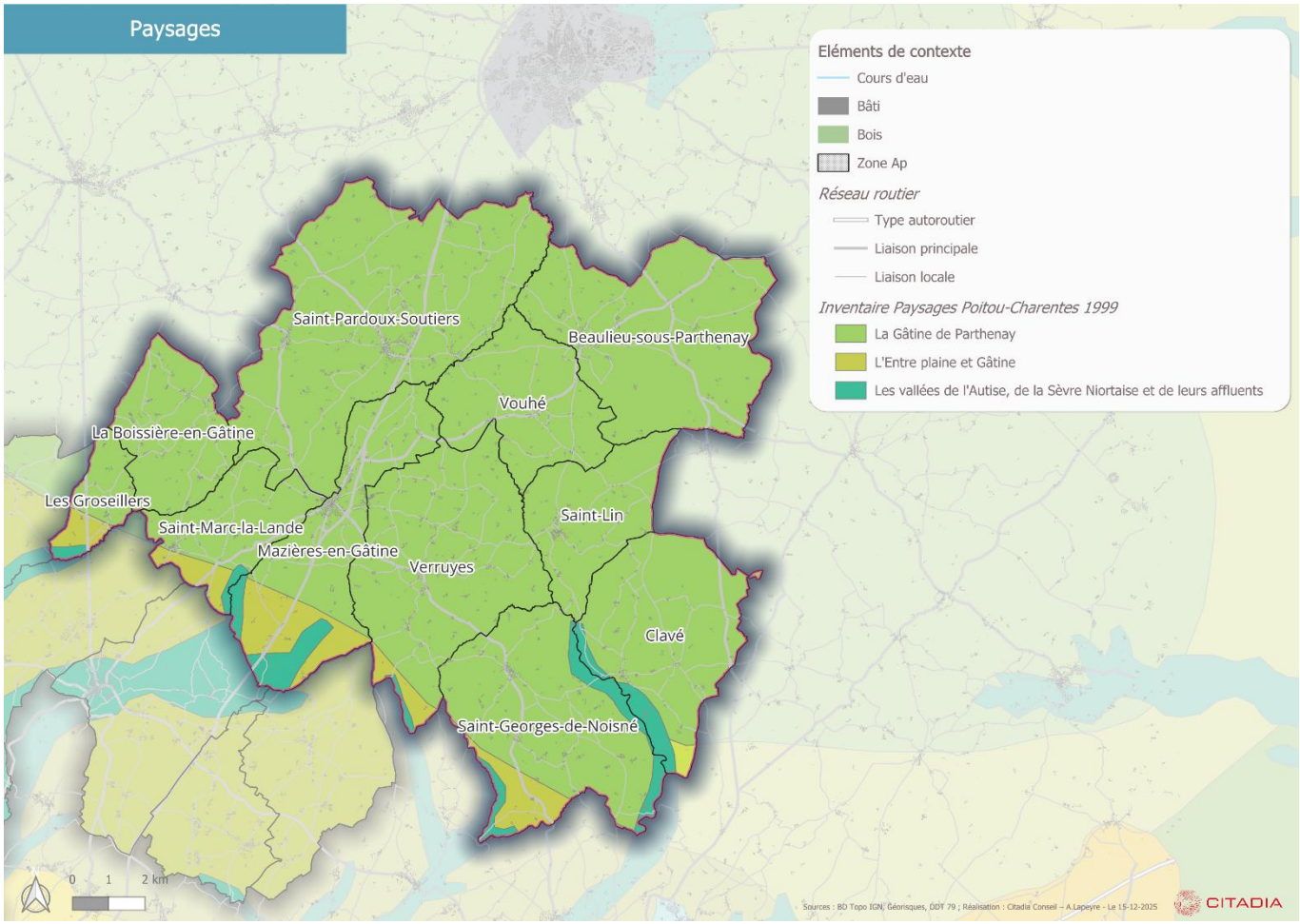

Alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
Haie à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
Boisement à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme



V.2 - Paysage et patrimoine

Paysage

D'après l'Atlas des paysages de Poitou-Charentes (Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes, 1999), la Communauté de Communes de Sud-Gâtine regroupe trois unités paysagères : « L'Entre plaine et Gâtine », « La Gâtine de Parthenay » et « Les vallées de l'Autize, de la Sèvre niortaise et de leurs affluents ». Les principales entités paysagères du territoire étudié reposent sur le **bocage** (maillage dense de haies et de chemins creux), les **vallées** (petits cours d'eau, ripisylve caractéristique des milieux humides, relief accentué couvert de bois) et les **secteurs boisés**.

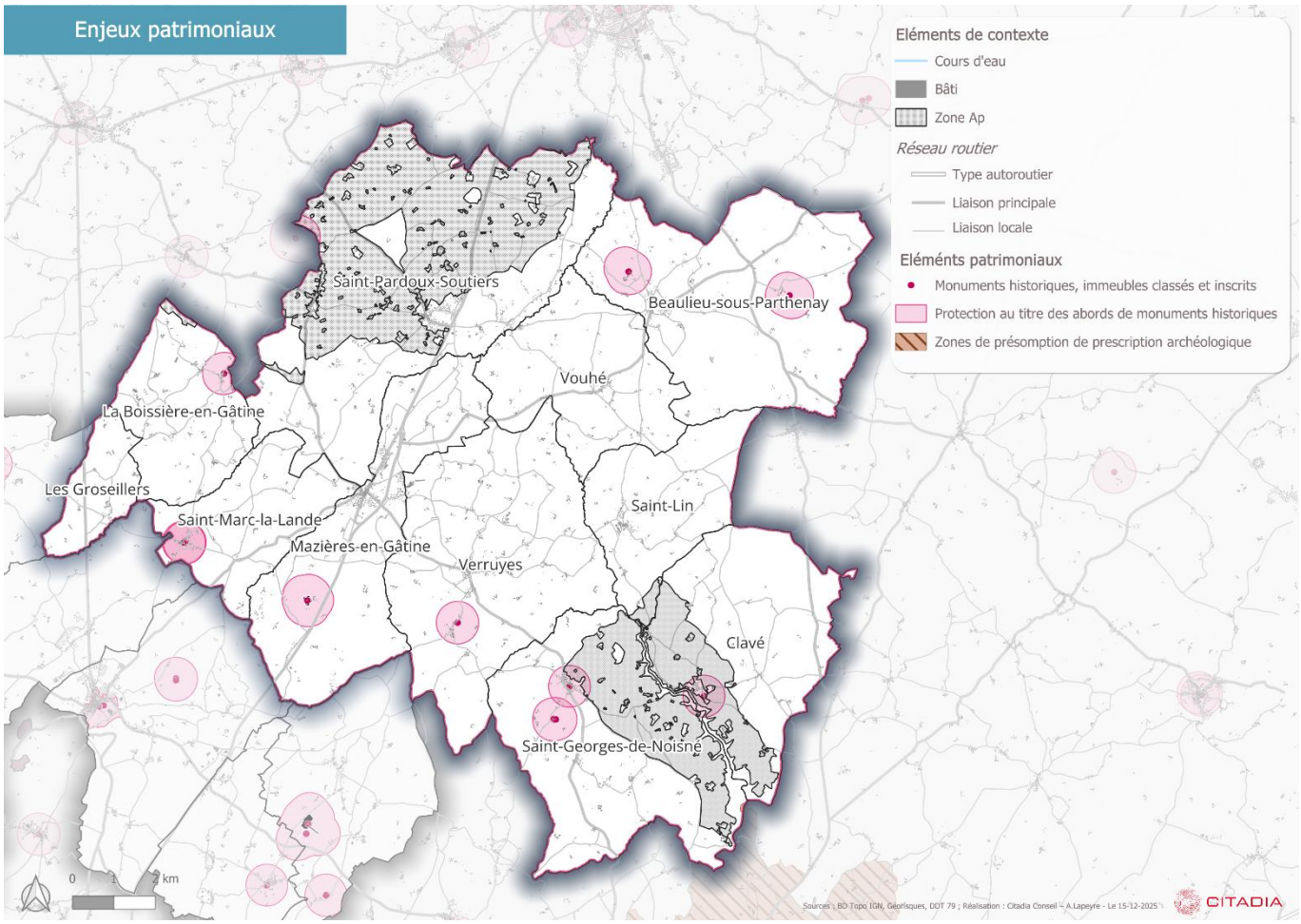


La zone Ap n'est pas nécessairement concernée par des caractéristiques paysagères particulières. Concernant l'objectif visé par la révision allégée, qui est d'implanter de nouvelles constructions agricoles, **celui-ci porte des enjeux paysagers d'intégration des exploitations dans le milieu rural**.

Patrimoine

3 périmètres de protection des Monuments Historiques croisent des zones Ap sur le territoire de Sud Gâtine :

- Eglise Notre-Dame (Clavé)
- Croix du Cimetière (Saint-Georges-de-Noisné)
- Prieuré du Bois d'Allonne (Allonne)



La zone Ap intersecte des périmètres de protection des Monuments Historiques.

Toutefois, la révision allégée ne permet que l'implantation de bâtiments agricoles en extension directe d'exploitations existantes. Ces constructions, limitées spatialement et intégrées dans un environnement agricole déjà bâti, présentent un risque très faible d'altération des paysages patrimoniaux. Par ailleurs, tout projet situé en périmètre d'abords reste soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en plus de la servitude de protection des Monuments historiques.

La procédure ne porte donc pas d'enjeux majeurs vis-à-vis du patrimoine remarquable et protégé du territoire.

V.3 - Risques et nuisances

Risques naturels

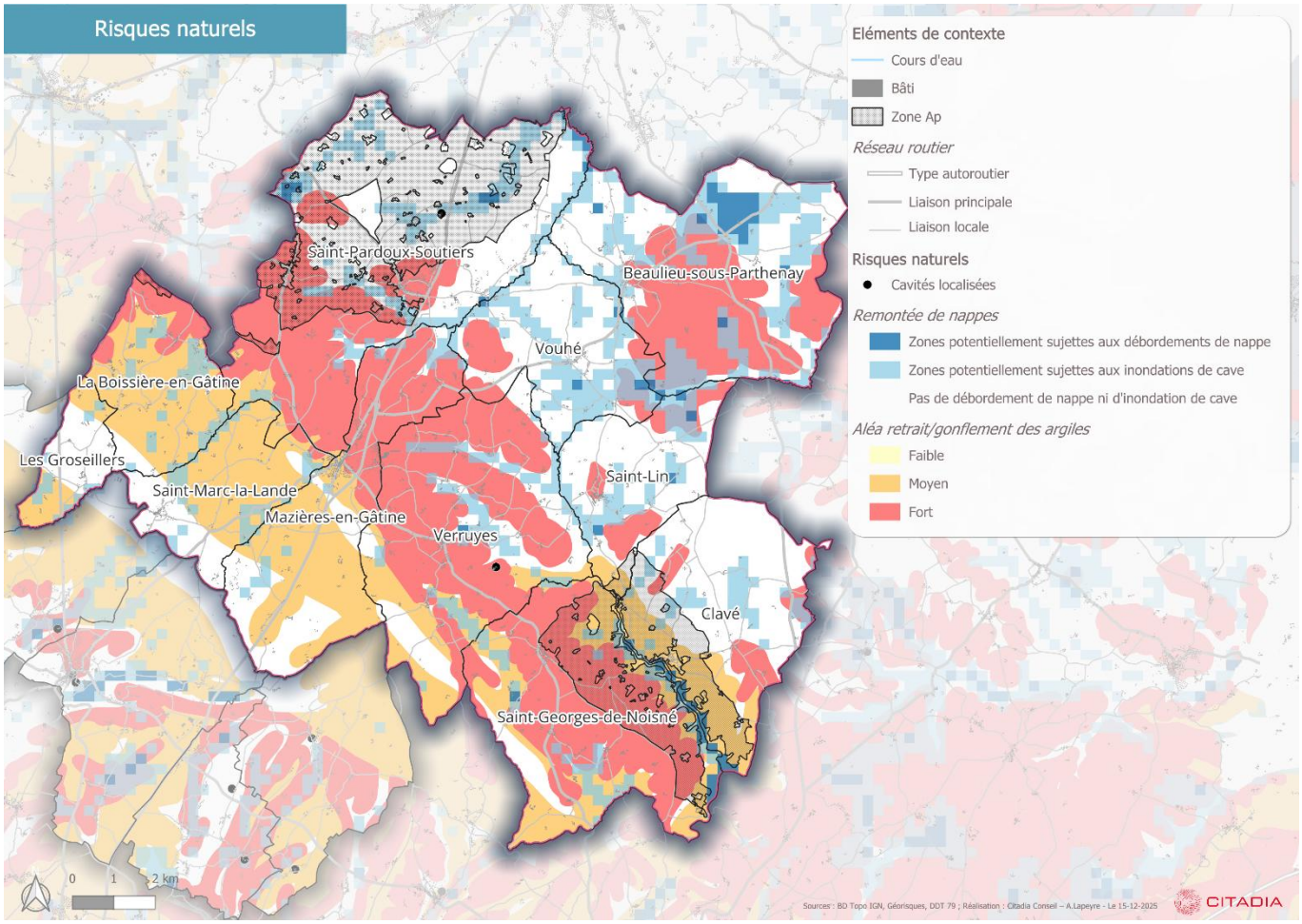
Les risques naturels liés à l'eau

Sur le territoire du PLUi Sud Gâtine, le principal aléa hydraulique identifié est celui des inondations par remontée de nappe. À ce jour, aucun document de connaissance, de prévention ou de gestion du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne s'applique sur le périmètre du PLUi.

Les risques naturels liés au sol

Du nord-ouest au sud-est, le territoire est exposé à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, tout comme au nord-est tandis que l'ouest est concerné par l'aléa moyen. Le secteur concerné par la révision allégée se situe dans les zones à aléa fort et moyen.

Par ailleurs, 2 cavités sont recensées à l'échelle intercommunale : 1 ouvrage civil et 1 cavité naturelle. L'ouvrage civil se trouve au sein d'une zone urbanisée enclavée par la zone Ap mais n'en faisant pas partie.



De façon plus générale, le territoire Sud Gâtine est concerné dans son ensemble par :

- Un risque sismique modéré (catégorie 3)
- Un potentiel radon fort (catégorie 3)

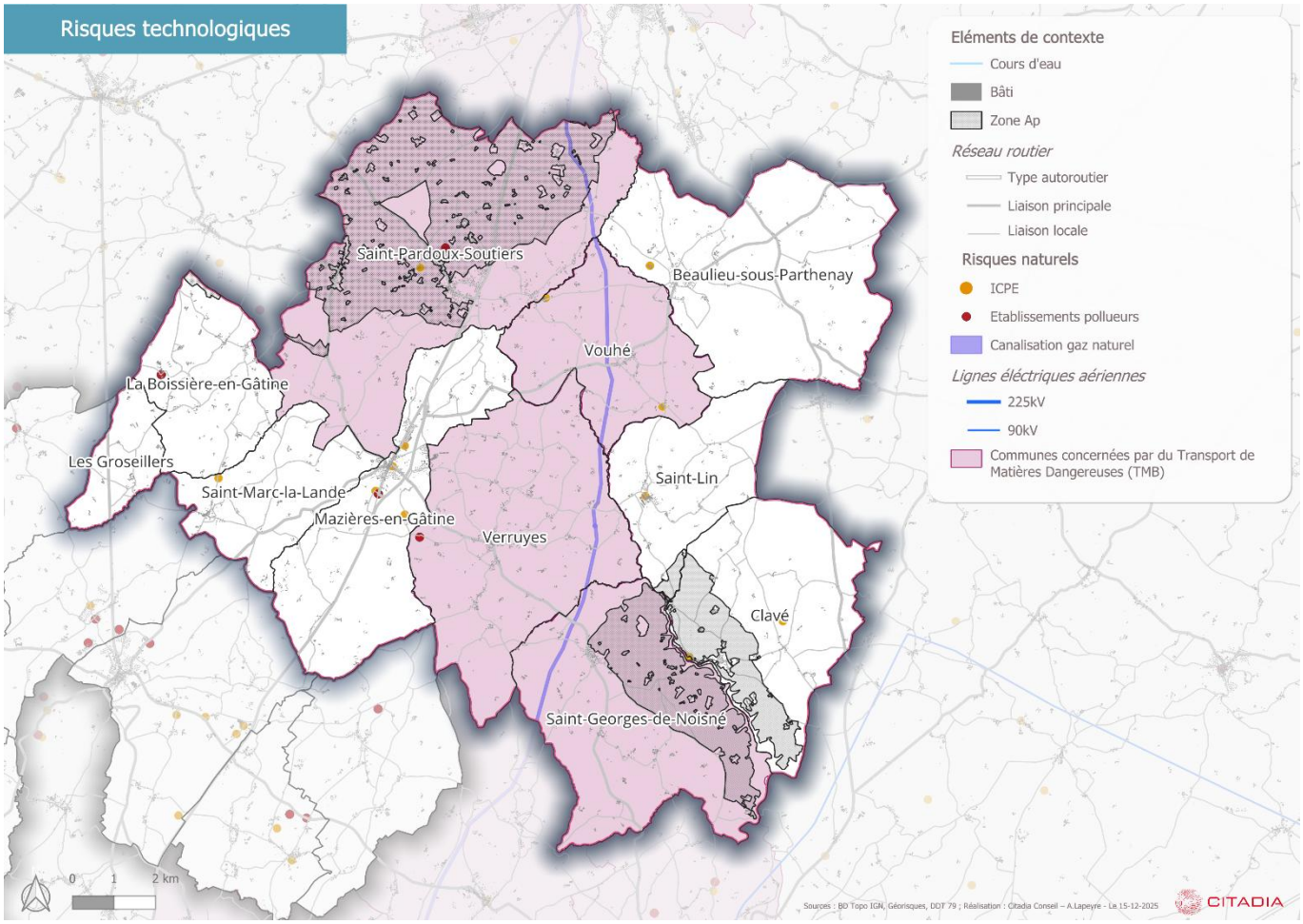
Toutefois, la révision allégée autorisant uniquement l'implantation de bâtiments agricoles, et non de nouveaux logements, elle n'entraîne pas d'exposition supplémentaire de la population aux risques naturels présents sur le territoire.

Risques industriels et technologiques

Sur la zone Ap, les principaux risques technologiques identifiés sont liés au transport de marchandises dangereuses (TMD). Le territoire est en effet traversé par une canalisation de gaz naturel, qui passe par le nord-est de la zone Ap.

Par ailleurs, 24 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), majoritairement des exploitations agricoles, sont localisées sur le territoire mais seulement une se trouve en zone Ap.

Enfin, on recense également 4 établissements pollueurs dont un dans la zone Ap au nord.



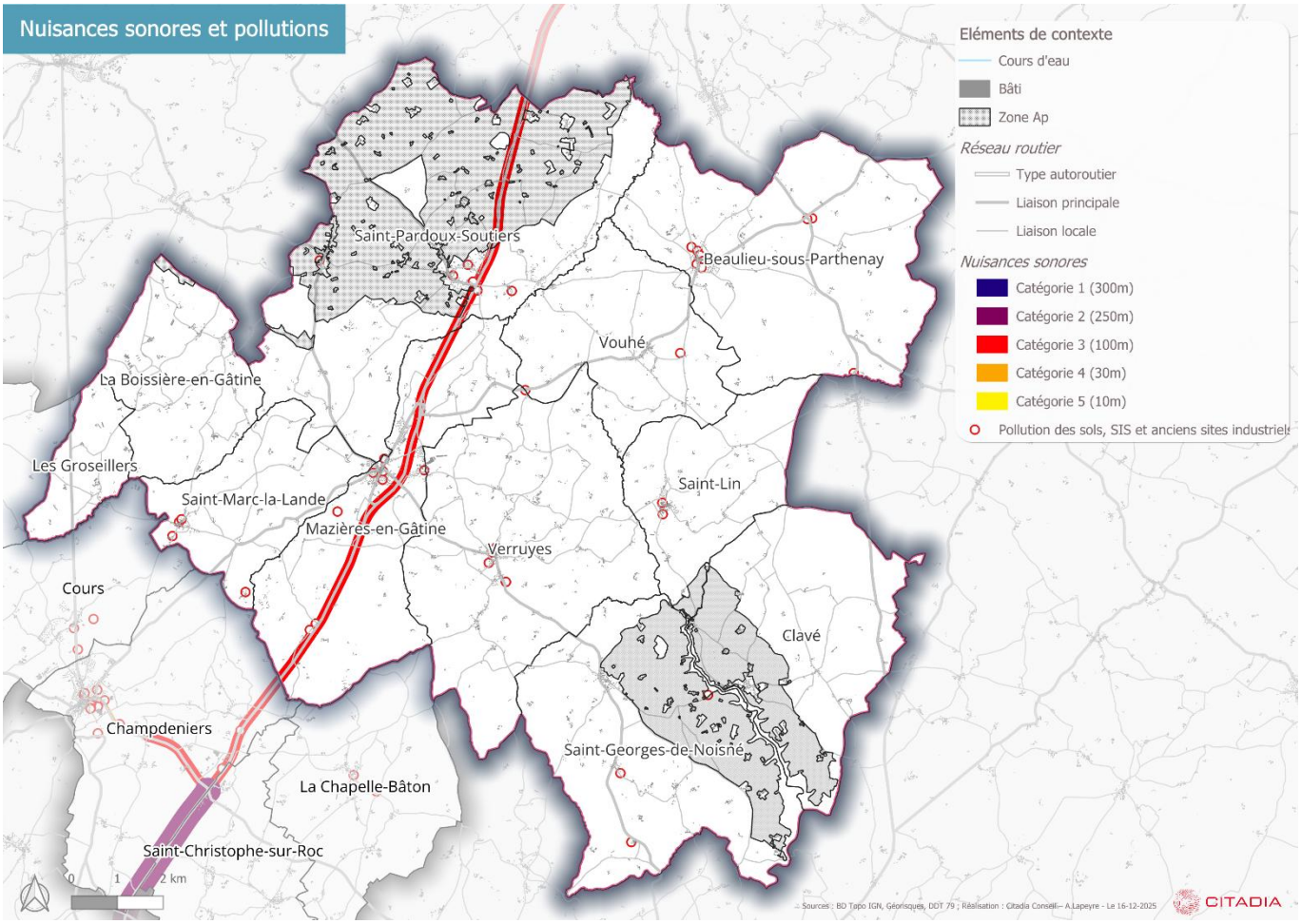
La zone Ap est donc bien concernée par plusieurs sources de risques technologiques (canalisation de gaz naturel, établissements pollueurs, ICPE). Toutefois, la révision allégée n'autorise que des constructions agricoles étroitement rattachées à des exploitations existantes, dans un périmètre restreint et sans introduction d'habitants ou d'activités sensibles. Les servitudes réglementaires encadrent déjà strictement les implantations, ce qui limite fortement les risques.

En conséquence, la procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques technologiques et industriels.

Nuisances et pollutions

Nuisances sonores

Le territoire intercommunal est traversé du nord au sud par la D743. Cette infrastructure est classée en catégorie 3 au titre du classement sonore, ce qui implique la présence d'une zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de son axe. Cette infrastructure n'affecte qu'une portion limitée de la zone Ap nord, d'autant plus que la procédure n'autorise que des bâtiments à des fins agricoles et non pas de nouveaux logements. Pour autant, le développement de l'activité agricole peut engendrer des nuisances sonores quant au passage des engins agricoles.



La révision allégée est susceptible d'accentuer légèrement les nuisances sonores liées à la circulation et aux manœuvres des engins agricoles, du fait de la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments d'exploitation.

Sites et sols pollués

Le territoire comporte 38 sites de pollution des sols mais aucun ne figure sur les zones Ap. Ainsi, la non-présence de site en zone Ap ne génère pas d'incidence au regard de l'objet de la révision allégée, dès lors que les futurs projets agricoles restent soumis aux obligations classiques de vigilance.

La procédure de révision allégée ne porte donc pas d'enjeu en lien avec les pollutions présentes sur le territoire.

V.4 - Sobriété territoriale

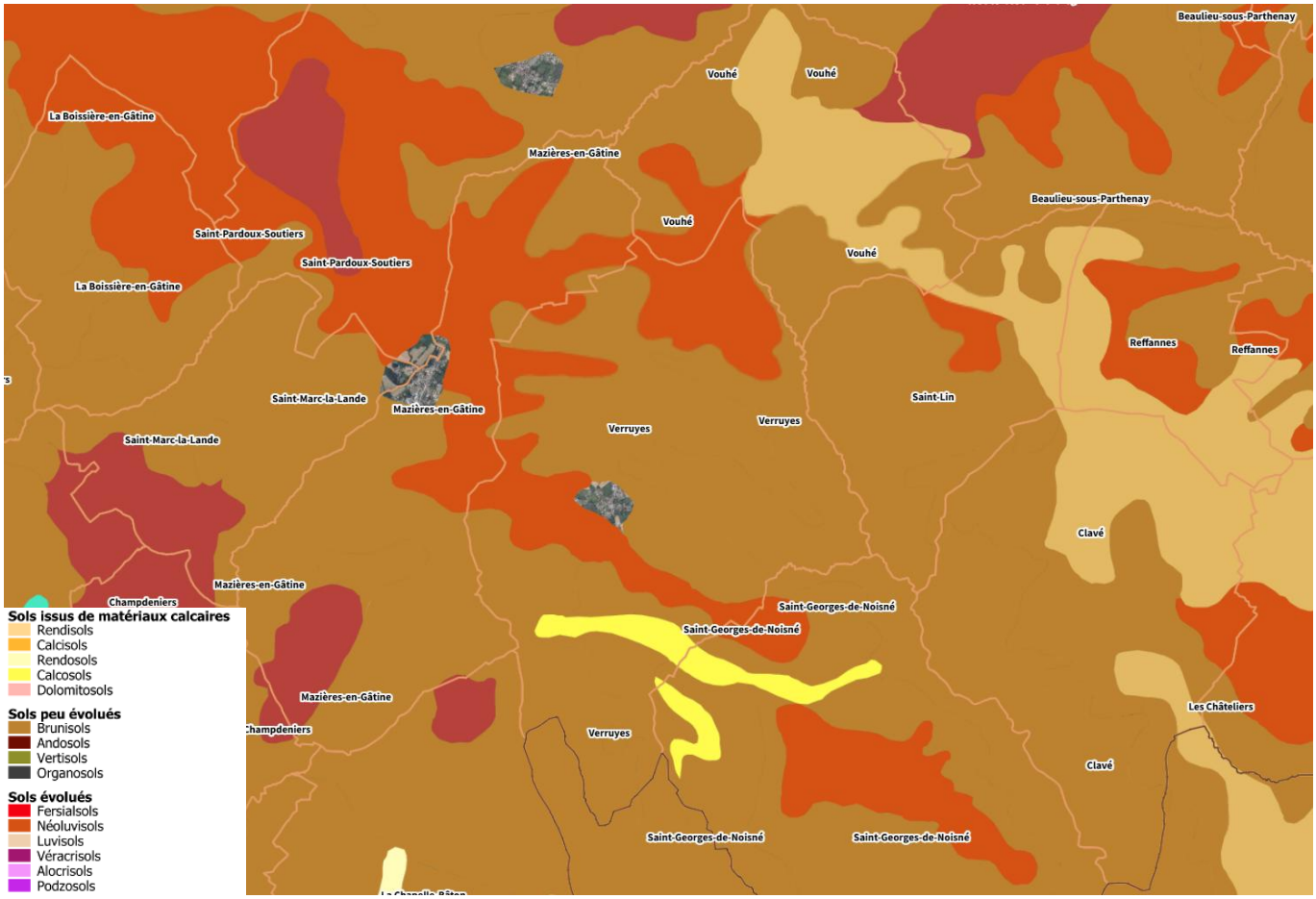
Eau potable

Tout le centre et la moitié sud du territoire Sud Gâtine est concernée par des aires d'alimentation de captage (Touche-Poupard et Centre-Ouest).

La zone Ap au sud est totalement concernée par l'aire de captage. Pour autant, la modification de règlement envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale ni à développer de façon significative une activité, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure. Par ailleurs, les résultats d'application maximum de la règle tel que démontré en p.14 de la notice de présentation, mettent en exergue l'impact très limité possible *à maxima* sur la constructibilité au sein du périmètre de captage renforcé de la Touche Poupard.

Eaux usées

11 stations d'épurations sont recensées sur le territoire. 3 sont proches de la zone Ap mais n'en font pas partie. Les bâtiments agricoles généreront des eaux résiduaires limitées, gérées à la parcelle.



D'après la carte des sols du territoire, les secteurs concernés par la procédure sont majoritairement constitués de brunisols, de néoluvisols et de luvisols. Ces types de sols présentent globalement des caractéristiques compatibles avec la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif, sous réserve des caractéristiques locales des terrains.

Ainsi, les sols présents sur le secteur apparaissent globalement compatibles avec l'ANC, même si certaines caractéristiques pédologiques, notamment la présence d'horizons argileux, peuvent constituer des contraintes locales. La faisabilité effective d'un dispositif d'assainissement devra être précisée à l'échelle du projet, sur la base des caractéristiques du terrain et des études préalables nécessaires.

Energie et ressources

L'intercommunalité ne compte aucune carrière en activité. La procédure de révision allégée ne vise pas la création ou l'extension d'une carrière.

A l'échelle du territoire du Pays de Gâtine, l'agriculture représente 6% des consommations d'énergie. Les principaux secteurs de consommation d'énergie sont :

- Le secteur de l'industrie (37 %) ;
- Le secteur résidentiel (30 %) ;
- Le secteur des transports (27 %).

En revanche, le secteur agricole est responsable de 37% des émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET du Pays de Gâtine souligne que l'enfrichement constaté sur le territoire est favorable au stockage du carbone.

La révision allégée autorise uniquement la construction de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante, sans création d'habitats. Cela n'augmente pas significativement les déplacements, la consommation énergétique ou les émissions agricoles. Les nouveaux bâtiments peuvent même intégrer des équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques), ce qui constitue un potentiel effet positif compensatoire.

Cette évolution réglementaire induira une consommation de sols liée à la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Néanmoins, cet impact reste très limité grâce à l'obligation d'implanter toute nouvelle structure dans un rayon maximal de 100 mètres d'un bâtiment agricole existant à la date d'approbation. Cette contrainte réduit fortement l'étalement spatial, la fragmentation des espaces agricoles et écologiques, ainsi que la consommation foncière.

La modification proposée autorise uniquement la construction de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante, sans création d'habitats ni développement d'activités nouvelles. Elle ne génère donc pas d'augmentation significative des consommations d'énergie ni des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur agricole.

La procédure porte des enjeux uniquement sur la ressource du sol bien que l'impact soit très limité.

V.5 - Conclusion

Thématique		Enjeux
Milieux naturels et biodiversité	Milieux remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieux ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Non
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Oui
	Pollution	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Oui

VI. APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences potentielles des modifications portées par la révision allégée.

Les incidences potentielles de ces évolutions réglementaires sont étudiées pour chacune des thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés par l'état initial de l'environnement des sites.

En réponse aux incidences potentielles négatives **[-]** ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)** ou réduire **(R)** les impacts sur l'environnement.

VI.1 - Milieux naturels et biodiversité

Quels impacts la révision allégée a sur les espaces naturels et la fonctionnalité de ces milieux ?

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[-] Dégradation des milieux naturels composant les sites Natura 2000	**(R)** Afin de limiter l'emprise des projets sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, les nouvelles constructions devront être implantées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, conformément à la règle imposant une distance maximale de 100 mètres. Cette disposition réduit le risque de grignotage des milieux naturels, diminue la fragmentation écologique. **Privilégier les parcelles déjà anthropisées (sols nus, abords de bâtiments, zones déjà stabilisées) pour réduire l'artificialisation supplémentaire.**
[-] Dégradation des continuités écologiques	**(R)**. Pour limiter la dégradation des continuités écologiques, l'implantation devra être adaptée pour éviter les secteurs identifiés comme corridors de déplacement ou zones nodales dans les documents d'urbanisme (TVB locale, SCoT, atlas de biodiversité…). La révision allégée, en ciblant l'implantation à proximité des bâtiments existants, facilite déjà l'évitement des corridors ; la mesure vient sécuriser ce point en exigeant un examen systématique des continuités lors de l'instruction. **Implanter des nouveaux bâtiments en dehors des zones identifiées comme corridors écologiques.** **(R)** Afin de réduire la fragmentation écologique et de préserver la continuité fonctionnelle des déplacements de la faune, toute construction agricole autorisée en zone Ap devra conserver les haies et linéaires bocagers existants, sauf impossibilité technique dûment justifiée. La révision allégée encadre déjà l'implantation des bâtiments dans un rayon maximal de 100 m autour des constructions agricoles existantes : cette contrainte limite naturellement l'ouverture de nouvelles zones, mais la préservation stricte des haies renforce la réduction de l'impact sur les corridors écologiques. **Maintenir obligatoirement des éléments paysagers contribuant à la Trame Verte et Bleue**

Ainsi, les incidences potentielles négatives sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées.

VI.2 - Paysage et patrimoine

De quelle manière la révision allégée affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

La révision allégée du PLUi vise à autoriser l'implantation de nouvelles constructions à vocation agricole en zone Ap sous certaines conditions.

Cette modification de règlement offre de nouvelles possibilités de construction avec un risque de dégradation du paysage agricole si ces nouvelles constructions ne font pas l'objet d'un traitement qualitatif permettant leur bonne intégration. De plus, les potentiels nouveaux aménagements sont susceptibles de dégrader ou détruire des éléments naturels participant à la qualité paysagère du territoire et même à son identité visuelle (haies bocagères). La procédure porte donc des incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers.	**(R)** Le règlement de la zone A prévoit des dispositions en faveur de l'intégration paysagère des constructions (article A 11). Le règlement précise que les constructions à édifier ou à modifier, qui sont intégrées dans un ensemble, doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages environnants. La volumétrie, les matériaux ainsi que les abords des constructions sont encadrés par le règlement La révision allégée, en imposant l'implantation dans un rayon de 100 m autour des bâtiments existants, limite par ailleurs la dispersion des constructions.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire sont limitées.	

VI.3 - Risques et nuisances

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[-] Augmentation des nuisances sonores liées au passage d'engins agricoles	**(R)** Bien que le développement d'activités agricoles puisse générer ponctuellement des nuisances sonores liées au passage et aux manœuvres des engins, cet impact demeure généralement limité dans le temps et concentré sur des périodes d'activité spécifiques (travaux des champs, récoltes, manutention). L'implantation des nouveaux bâtiments dans l'enveloppe existante de l'exploitation imposée par la règle des 100 mètres contribue également à circonscrire les sources de bruit dans des secteurs déjà dédiés à l'agriculture. **En complément, l'impact peut être réduit par le maintien et la plantation de haies qui jouent un rôle d'écran acoustique**.
Ainsi, l'incidence potentielle négative sur la nuisance sonore sur le territoire est limitée.	

VI.4 - Sobriété territoriale

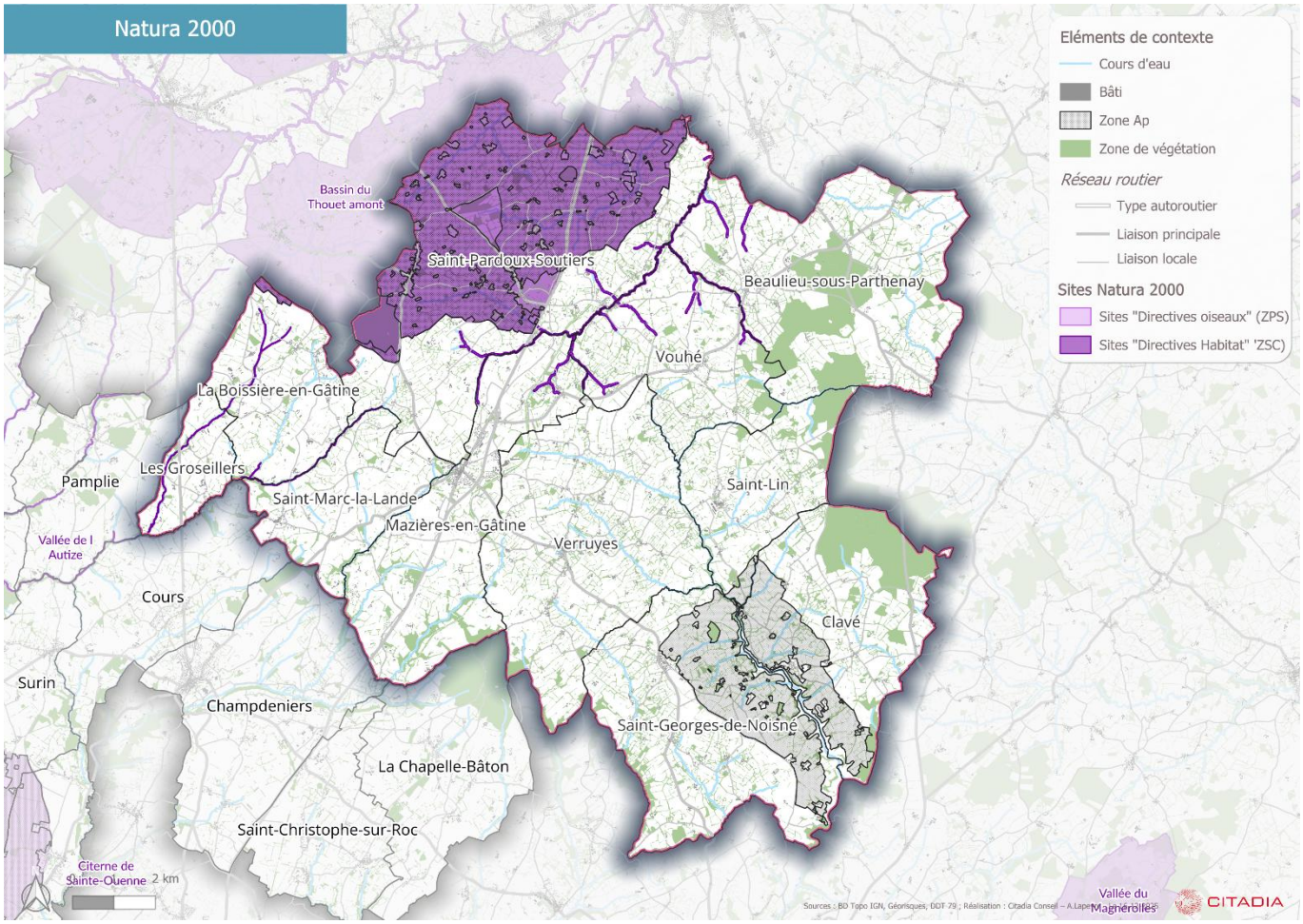
Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[-] Impact de la consommation de sol	**(R)** L'évolution réglementaire entraîne effectivement une consommation de sols liée à l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. Toutefois, cet impact demeure très limité, puisque la révision allégée impose une construction dans un rayon maximal de 100 mètres d'un bâtiment agricole existant, évitant ainsi la dispersion des implantations. Cette contrainte réduit de manière significative l'étalement spatial, la fragmentation des espaces agricoles et naturels, et la consommation d'espaces supplémentaires, en concentrant les aménagements au sein de l'emprise fonctionnelle des exploitations. L'impact résiduel peut-être encore réduit en privilégiant : - la mobilisation prioritaire sur des surfaces déjà artificialisées ou dégradées , telles que cours de ferme, abords immédiats ou espaces déjà imperméabilisés ; - des implantations compactes, limitant l'empreinte au sol tout en préservant la trame agricole ; - l'intégration paysagère via la végétalisation ou le maintien d'éléments bocagers, permettant de limiter l'effet de morcellement et de maintenir la continuité des sols.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur la sobriété territoriale du territoire sont limitées.	

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

Compte tenu de l'étendue du périmètre concerné par la révision allégée, il demeure difficile d'anticiper avec précision les incidences que pourraient générer les futurs projets situés en zone Ap (et donc Natura 2000). Il convient donc de souligner que l'analyse fine des enjeux environnementaux, des impacts potentiels et des interactions du projet avec son environnement immédiat devra être réalisée au stade de l'instruction de chaque demande, afin de garantir une appréciation adaptée à la sensibilité du site concerné.

VII. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

La révision allégée concerne l'ensemble de la zone Ap du territoire Sud Gâtine. Cette dernière intersecte un site Natura 2000. Il s'agit de la ZSC « Bassin du Thouet amont ».



Description du site Natura 2000 ZSC FR5400442 – Bassin du Thouet amont	
Caractéristiques du site	Le site Natura 2000 du Bassin du Thouet amont est situé dans la partie centrale du département des Deux-Sèvres, au cœur de l'unité paysagère de la Gâtine, correspondant à l'extrémité sud-est du Massif armoricain. Il s'étend depuis les sources du Thouet, sur la commune du Beugnon, jusqu'à la ville de Parthenay, et concerne 13 communes. Le périmètre du site couvre environ 185 hectares, répartis principalement sous la forme d'un linéaire étroit le long du Thouet et de ses principaux affluents, notamment la Viette, sur une bande d'environ 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Sur le plan géologique, le site repose majoritairement sur des formations anciennes du socle primaire, composées de granites et de schistes. Ces substrats imperméables génèrent des sols peu profonds, acides et sensibles au ruissellement. Le territoire est caractérisé par une pluviométrie élevée, supérieure à 1 000 mm/an, et des températures moyennes modérées, autour de 11°C, faisant de ce secteur un véritable « château d'eau » départemental. Le réseau hydrographique y est dense, constitué de petits ruisseaux bien oxygénés à écoulement rapide, contrastant avec le cours principal du Thouet, plus large et localement plus lent à l'approche de Parthenay.

Qualité et importance	L'intérêt écologique du site repose principalement sur la qualité des habitats aquatiques et semi-aquatiques associés au réseau hydrographique amont du Thouet. Bien que peu d'habitats d'intérêt communautaire strictement identifiés aient été recensés, les ripisylves à aulnes et frênes, bien que souvent dégradées, constituent des habitats fonctionnels essentiels à la biodiversité locale. Le site joue également un rôle majeur pour la conservation de plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire inscrites aux annexes II et IV de la directive « Habitats ». Le bassin amont du Thouet accueille notamment des populations de Lamproie de Planer, de Chabot, d'Écrevisse à pattes blanches et de l'Agrion de Mercure, espèces particulièrement dépendantes de la qualité physico-chimique de l'eau, de la diversité des substrats et de la continuité écologique des cours d'eau. Ces espèces sont réparties sur de nombreux affluents du Thouet, ce qui confère au site une valeur écologique fonctionnelle à l'échelle du bassin versant. Le site accueille également d'autres espèces patrimoniales, notamment des amphibiens, des insectes et des oiseaux, contribuant à la richesse biologique globale et à la fonctionnalité écologique du territoire.
Vulnérabilité	Le site Natura 2000 du Bassin du Thouet amont présente plusieurs facteurs de vulnérabilité, étroitement liés à la fragilité de ses milieux aquatiques. Les sols imperméables et la faible capacité de stockage des eaux souterraines entraînent une forte variabilité des débits, avec des étiages marqués en période sèche et des crues rapides en période pluvieuse. Cette sensibilité hydrologique rend les habitats aquatiques particulièrement dépendants des conditions climatiques et des usages anthropiques. Les principales pressions identifiées sont liées aux activités agricoles, qui occupent plus de 70 % de la surface du bassin versant, avec une prédominance des cultures et de l'élevage. Les apports diffus de nutriments, de produits phytosanitaires et de sédiments, ainsi que la modification des berges et la réduction des ripisylves, peuvent altérer la qualité de l'eau et les habitats des espèces d'intérêt communautaire. Les plans d'eau, l'assainissement, les infrastructures routières et certaines pratiques de loisirs constituent également des sources potentielles de perturbation. La conservation du site repose donc sur le maintien de la qualité de la ressource en eau, la préservation des continuités écologiques et l'adaptation des pratiques humaines, afin de garantir le bon état de conservation des espèces et des milieux, dans un contexte de pressions agricoles et de changements climatiques

Source : INPN

❖ **Rappel des enjeux écologiques du site**

La ZSC « Bassin du Thouet amont » couvre un ensemble de têtes de bassin versant, caractérisées par un réseau hydrographique dense, des prairies humides, des zones bocagères et des boisements associés. Ces milieux présentent un rôle fonctionnel important, notamment en matière de qualité de l'eau, de régulation hydrologique et de continuités écologiques.

Le site accueille plusieurs espèces d'intérêt communautaire, parmi lesquelles la Loutre d'Europe, indicatrice de la qualité des milieux aquatiques, ainsi que des chiroptères tels que le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe, étroitement dépendants des paysages bocagers et des continuités écologiques. D'autres espèces aquatiques (poissons, invertébrés) peuvent également être présentes.

Les enjeux principaux de conservation concernent : le maintien du bon état écologique des cours d'eau, la préservation des zones humides et des prairies associées, la conservation du maillage bocager et le maintien des continuités écologiques fonctionnelles.

❖ **Analyse des incidences potentielles**

La révision allégée n'entraîne pas de modification de zonage ni d'ouverture à l'urbanisation. Elle introduit une possibilité encadrée de construction en zone agricole, exclusivement pour répondre aux besoins des exploitations existantes, et à proximité immédiate des bâtiments déjà implantés. Cette

évolution reste donc limitée dans son emprise et ne remet pas en cause les équilibres territoriaux ou environnementaux.

Les **habitats d'intérêt communautaire** du site sont principalement localisés le long des cours d'eau et dans les zones humides associées, ainsi que dans certains secteurs bocagers structurants.

L'évolution du règlement peut induire une artificialisation ponctuelle de surfaces agricoles. Toutefois, cette artificialisation demeure limitée et concerne des espaces déjà exploités. La contrainte d'implantation à proximité des bâtiments existants réduit fortement les risques d'extension vers les milieux les plus sensibles, souvent situés en fond de vallée ou dans des secteurs moins bâtis.

Ainsi, les incidences directes sur les habitats d'intérêt communautaire apparaissent faibles. Aucun impact significatif sur les milieux aquatiques, les zones humides ou les structures bocagères majeures n'est attendu à l'échelle du site.

Les **espèces d'intérêt communautaire** présentes sur le site sont principalement liées aux milieux aquatiques et aux réseaux bocagers.

Concernant la Loutre d'Europe, les incidences potentielles pourraient résulter d'une altération des berges ou d'une perturbation des corridors aquatiques. Toutefois, les constructions autorisées étant situées à proximité des bâtiments agricoles existants, elles sont généralement éloignées des cours d'eau, ce qui limite fortement les interactions avec les habitats de l'espèce. S'agissant des chiroptères, tels que le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe, les enjeux portent sur la préservation des corridors de déplacement et des zones de chasse. L'implantation de nouveaux bâtiments pourrait localement modifier ces continuités, mais de manière marginale, compte tenu du caractère ponctuel et diffus des projets.

De manière générale, les incidences sur les espèces apparaissent faibles, sous réserve que les projets évitent les secteurs les plus sensibles, notamment les abords immédiats des cours d'eau et des zones humides.

Les milieux aquatiques constituant un enjeu majeur du site, une attention particulière doit être portée aux incidences potentielles sur la ressource en eau. Les projets autorisés peuvent entraîner une imperméabilisation ponctuelle des sols et des modifications locales du ruissellement. Toutefois, leur faible ampleur, combinée au respect des réglementations existantes (notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de police de l'eau), limite les risques d'impact significatif sur la qualité ou le fonctionnement hydrologique des milieux. Aucune incidence notable à l'échelle du bassin versant n'est attendue.

❖ Analyse des effets cumulés

Les effets cumulés de la révision apparaissent limités, compte tenu du nombre restreint de projets potentiels, de leur répartition diffuse sur le territoire et de leur implantation à proximité de bâtiments existants. Ces caractéristiques ne sont pas de nature à générer une accumulation d'impacts susceptible d'altérer les fonctionnalités écologiques du site Natura 2000.

❖ Mesures d'évitement et de réduction

L'encadrement des constructions, tant dans leur finalité que dans leur localisation, constitue un levier important pour éviter les impacts sur les milieux les plus sensibles. En particulier, l'obligation d'implantation à proximité des bâtiments existants permet de limiter l'étalement des constructions dans les espaces naturels ou semi-naturels.

Par ailleurs, l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets situés dans le périmètre du site garantit une prise en compte adaptée des enjeux écologiques au stade opérationnel, permettant, le cas échéant, d'éviter ou de réduire les impacts identifiés.

❖ **Conclusion sur les incidences**

Au regard de la nature et de la portée de la révision allégée, ainsi que des caractéristiques écologiques du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont », les incidences potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire apparaissent faibles, localisées et non significatives.

La révision allégée n°8 du PLUi de la Sud Gâtine n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site, notamment en ce qui concerne le bon état des milieux aquatiques, la préservation des zones humides et le maintien des continuités écologiques.

En conséquence, la procédure peut être considérée comme n'ayant pas d'incidences significatives sur la ZSC « Bassin du Thouet amont ».

VIII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La révision allégée du PLUi implique une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'évaluation environnementale de la révision allégée cible les indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme, listées dans le tableau suivant :

Indicateurs	Source	Etat 0	Après RA8
Nombre de bâtiments agricoles construits en zone Ap	IGN – BD Topo et collectivités	**0**	*A renseigner ultérieure-ment*